



PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE des Alpes-de-Haute-Provence

Recueil spécial
des actes administratifs

8/mai 2021

2021-077

Publié le 12 mai 2021



2021-077

SPÉCIAL 8/mai 2021

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications"*

PRÉFECTURE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PACA

Arrêté préfectoral n° 2021-132-003 du 12 mai 2021 concernant l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Thorame-Basse **Pg 1**

Arrêté préfectoral n° 2021-132-004 du 12 mai 2021 concernant l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Thorame-Basse-mise en conformité du captage de la source de l'Ajasson **Pg 26**

Arrêté préfectoral n° 2021-132-005 du 12 mai 2021 concernant l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Thorame-Basse-mise en conformité du captage de la combe **Pg 46**

Arrêté préfectoral n° 2021-132-006 du 12 mai 2021 concernant l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Thorame-Basse-mise en conformité du captage de la fabrique **Pg 63**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n° 2021-132-007 du 12 mai 2021 fixant la liste des agents intervenants sur les applications de la dépense de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations **Pg 88**



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement**

Digne-les-Bains, le

12 MAI 2021

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2021-132-003

Alimentation en eau destinée à la consommation humaine
de la commune de Thorame-Basse

Mise en conformité du captage de Cordeil

- portant déclaration d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection
- portant autorisation d'utiliser de l'eau prélevée pour la production, le traitement et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine
- instaurant des servitudes de passage

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1312-1, L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-3 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 à 19, L. 211-1 à 13, L. 214-1 à L. 214-19, L. 215-13 et R. 214-1 à 60, R.211-71 à R.211-74 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.1, L. 110-1 et suivants, R. 112-1 et suivants;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 151-43, L. 152-7, L. 153-60, L. 161-à L. 163-10, L. 211-1 et R. 151-1 à R. 151-53, R. 161-8 ;

VU le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L. 151-37-1 et R. 152-29 à 35;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-1 à 12, D. 2224-1 à 22 ;

VU le code forestier et notamment les articles R. 141-30 à R. 141-38 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des Articles L. 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des Articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE - RMC) 2016 -2021, adopté par le comité de bassin le 20 novembre 2015 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes-de-Haute-Provence, Bertrand HEURFIN, relatif à l'instauration des périmètres de protection du 15 avril 2018 ;

VU la délibération de la commune de Thorame-Basse du 27 juillet 2020 :

- approuvant le projet et son montant et demandant l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire ;
- demandant à monsieur le Préfet, après enquête publique :
 - o de déclarer d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection autour des captages.
 - o d'autoriser l'utilisation de l'eau pour la production et la distribution au public d'eau destinée a la consommation humaine ;

VU la délibération de la Communauté de Commune Alpes-Provence-Verdon du 9 février 2021 émettant un avis favorable au projet ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-344-101 du 9 décembre 2020 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 23 février 2021 ;

VU le rapport du 16 mars 2021 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST);

VU l'avis favorable du CODERST lors de la séance du 23 avril 2021 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Thorame-Basse énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Thorame-Basse ;

Sur proposition du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence -Alpes-Côte-d'Azur,

ARRETE :

Chapitre 1:

Déclaration d'Utilité Publique - Protection de l'Eau

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Thorame-Basse, responsable de la production et distribution d'eau destinée à la consommation humaine sur le territoire de la commune, la création d'un périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être la pleine propriété de la commune de Thorame-Basse, d'un périmètre de protection rapprochée

et d'un périmètre de protection éloignée autour des ouvrages de captage de Cordeil et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Article 2 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

L'année de réalisation des ouvrages est inconnue, toutefois, au vu de l'état du génie civil et des matériaux employés, la création ou la reprise semble dater du début des années 1970.

Les eaux sont captées par trois drains de 30, 5 et 1,5 mètres de longueur, et réunies dans un regard de réception et sont dirigées dans l'ouvrage de captage. Ce regard est fermé par une plaque en fonte située au niveau du sol.

L'ouvrage de captage est totalement enterré, seule la dalle de couverture est visible. Il recueille :

- les eaux du trop-plein du captage de La Fabrique (PVC 110) ;
- les eaux captées au niveau d'un regard récoltant les trois drains cités ci-dessus.

L'accès à l'intérieur de l'ouvrage se fait par le dessus.

Le captage est composé :

- d'un bac de réception mutualisation des eaux de Cordeil et de la Fabrique, d'environ 2 m³;
- d'un bac de départ ;
- d'une chambre de vannes.

La cloison séparant les bacs a été cassée à sa base pour permettre la vidange et le nettoyage du bac de décantation (non prévu dans la conception). Cette opération ne rend donc plus opérationnelle la décantation.

Le génie civil de l'ouvrage est vieillissant. Sa conception rend difficile son accès et son entretien.

Il existe un périmètre grillagé en état correct mais surdimensionné. Le portillon d'accès est vétuste et ne peut être fermé à clé (maintenu fermé par une pierre).

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune de Thorame-Basse, sur les parcelles cadastrées n° 646 et 846 section C. La commune est propriétaire de ces parcelles.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 de l'ouvrage de captage sont :

X = 981 519 m, Y = 6 337 913 m, et Z = 1215 m.

Code BSS : BSS002DWSA

Article 3 : Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'exploitation du captage de Cordeil sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Thorame-Basse.

Article 4 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 4.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence régionale de santé en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par l'agence régionale de santé, notamment en cas de non-conformité aux limites de qualité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Thorame-Basse et la délégation départementale de l'agence régionale de santé soient avisées sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

Article 4.2 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate a pour superficie approximative 1 079 m² et est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Thorame-Basse : une partie des parcelles 846 et 646 section C dont les découpages sont définis conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté. Ces parcelles sont communales.

Prescriptions du périmètre de protection immédiate (PPI)

Les terrains du PPI doivent demeurer la propriété de la commune de Thorame-Basse.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection immédiate est apposé sur le portail.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits :

- tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage,

- toute circulation de véhicules non autorisés,
- toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au périmètre de protection immédiate.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du PPI à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture grillagée enterrée à sa base (1,80 m de hauteur minimum) et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés, étanches et situés à 50 cm au minimum au-dessus du sol. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des sur verses et vidanges, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance. Les canalisations de départ vers l'adduction doivent être équipées de crépines inox. Les ouvrages doivent être équipés de ventilations hautes et basses protégées par une moustiquaire. Chaque bac constitutif de l'ouvrage doit être équipé d'une vidange de fond et de surverse.

Les broussailles, arbres et arbustes devront être supprimés dans un rayon de 6 à 8 mètres autour des ouvrages et des drains afin d'éviter tout désordre par le développement des racines. Le sol ne devra jamais être mis à nu. Au-delà, la végétation arbustive sera conservée pour participer à la stabilité du versant. Le déboisement et le dessouchage y sont interdits. L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Des visites régulières des ouvrages de captage et des périmètres de protection immédiate doivent permettre le respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Travaux à réaliser dans un délai de 2 ans :

- Réfection complète de la chambre de captage ;
- Reprise totale des drains.

Article 4.3 : Périmètre de protection rapproché (PPR)

Le périmètre de PPR a pour superficie approximative 60 ha et est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Thorame-Basse : Section C, n°488, 492, 626 à 635, 637 à 643, 646 en partie, 778, 779, 846 et 847, 682 pour partie.

Ce périmètre rapproché est commun aux captages de Cordeil et de la Fabrique.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection rapprochée est apposé en limite de périmètre sur le chemin (ou la route) d'accès.

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune de Thorame-Basse peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L. 211-1 du code de l'urbanisme et R. 1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

Prescriptions du périmètre de protection rapprochée

Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :

- la transformation de zones agricoles ou naturelles vers des zones urbanisables. La vocation naturelle des terrains doit être maintenue ;
- La création ou l'extension de parcelles cultivées ;
- la construction ou la rénovation de tout bâtiment, quelle que soit leur destination, y compris ceux admis dans le cadre de l'extension d'une activité agricole ;
- toute installation, ouvrage, travaux ou activité en lien avec la ressource en eau ou les milieux aquatiques et concernée par la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation (prélèvement d'eau souterraine par puits ou forage, prélèvement d'eau de surface, création ou modification de plans d'eau, mare, étang ou bassin). Sont autorisés les ouvrages liés à la surveillance de l'aquifère ou destinés à la recherche ou l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine au bénéfice de la collectivité ;
- la création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie ;
- les interventions lourdes et mécanisées sur le sol et le sous-sol ;
- l'ouverture d'excavation, mines, carrières ;
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature ;
- tout dépôt de déchets ménagers ou industriels, de déchets inertes, d'immondices, de détritiques, produits radioactifs de toute nature ou de tout produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration ;
- le dépôt, le stockage temporaire ou permanent, la manipulation, le transvasement ou la préparation d'engrais, pesticides, insecticides, produits chimiques destinés à la fertilisation des sols, produits phytosanitaires, hydrocarbures ou de tout produit polluant susceptible d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration ;
- les stockages et l'épandage des matières fermentescibles, purins, lisiers, engrais, pesticides, boues de station d'épuration, matières de vidange ou produits assimilés ;
- tout nouveau rejet et épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante ;
- la création de bâtiment d'élevage et de parcours, les élevages intensifs de volailles ou de porcs, le pacage et le parcage intensif de gros bétail. Le passage des troupeaux d'ovin lors de la transhumance est toléré, mais le pacage ou la stabulation sont interdits.
- l'enterrement du bétail ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 susceptibles de nuire à la qualité de l'eau ;
- les coupes forestières à blancs, le dessouchage ;
- la création d'installation de camping, le stationnement de caravanes ;
- l'organisation de rassemblement public ;
- la circulation d'engins motorisés de loisirs ;
- l'usage d'additifs chimiques dans les sels de déneigement ;
- la création de cimetière ;
- la création de routes ou de pistes ;
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

L'accès au PPR par les véhicules sera réglementé avec affichage des restrictions. L'accès sera réservé aux agents chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations, ainsi qu'aux engins de DFCl et aux propriétaires riverains. Des dérogations saisonnières pourront être accordées par la commune de Thorame-Basse aux chasseurs et bergers.

Article 4.4 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

Le périmètre de PPE est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Thorame Basse :

- parcelles partielles 439, 440, 444, 446, 484, 487, 490, 491, 493, 611, 646, 659, 681, 682, 776, 777 et 915 section C.
- parcelles 445, 483, 486, 609, 610, 612, 613, 614, 615, 620, 621, 622, 623, 636, 644, 645, 647, 683, 774 et 775 section C.

Il s'agit d'un PPE commun entre les captages de Cordeil et de la Fabrique. Il englobe l'ensemble du bassin hydraulique en amont du PPR (environ 26ha), conformément au plan joint.

Dans ce périmètre, il est recommandé à la commune de Thorame-Basse de mener une sensibilisation auprès des éleveurs :

- afin d'être vigilants sur la rapidité pour enlever les carcasses d'animaux morts ;
- entre deux points de stabulation, choisir si possible, celui en dehors du PPE.

Chapitre 2:

Production et Distribution de l'Eau Potable

Article 5 : Autorisation de production et de distribution d'eau pour la consommation humaine

La commune de Thorame-Basse est autorisée à utiliser l'eau du captage de Cordeil pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 6 : Protection de l'adduction et de la distribution

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune de Thorame-Basse.

Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

Un schéma d'intervention fixant les dispositions à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle des eaux doit être établi dans un **délai de 2 ans** à partir de la publication du présent arrêté.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinées à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 7 : Autorisation de traitement de l'eau

L'eau brute issue du captage de Cordeil doit faire l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection en continu dans un **déla**i de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté :

- soit par rayonnement ultraviolet. L'installation devra satisfaire aux dispositions techniques de l'arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique.
Le réacteur UV devra notamment, lors de son utilisation, garantir la délivrance d'une dose de réduction équivalente (DRE) minimum de 400 J/m² à tout moment, pour le domaine d'utilisation spécifié.
- soit par un autre traitement de désinfection agréé et adapté à la situation. Ce traitement devra être conforme aux dispositions prévues par l'article R. 1321-48 du code de la santé publique et ses textes d'application.

La commune de Thorame-Basse doit assurer la maintenance des dispositifs de désinfection de l'eau ou souscrire auprès de l'opérateur de son choix un contrat de maintenance.

Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Le manquement aux objectifs de qualité microbiologique de l'eau distribuée doit conduire notamment à une évaluation de l'efficacité du dispositif de désinfection de l'eau et, en cas de besoin, à une modification de la filière désinfection.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation auprès de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Article 8 : Surveillance de la qualité de l'eau et des installations

La commune de Thorame-Basse doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune de Thorame-Basse prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet par la commune de Thorame-Basse d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinées à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 9 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Thorame-Basse selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article R. 1321-17 du code de la santé publique, des analyses complémentaires, à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, peuvent être réalisées.

Article 10 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les possibilités de prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute doit être installé au niveau du captage de Cordeil. Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé en sortie du réservoir du Village, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (signalétique, plaque gravée).

Les visites et contrôles sur place

Les agents de l'ARS, du laboratoire missionné par l'ARS pour le contrôle sanitaire des eaux, des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 11 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- les synthèses commentées établies par la délégation départementale de l'agence régionale de santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la délégation départementale de l'agence régionale de santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

Chapitre 3: Dispositions Diverses

Article 12 : Plan de récolement

La commune de Thorame-Basse établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé et à la direction départementale des territoires dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Article 13 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Thorame-Basse devra être déclaré à la préfète, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 14 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 15 : Servitude de passage et d'exploitation

Il est instauré une servitude de passage au bénéfice de la mairie de Thorame-Basse pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages d'eau destinée à la consommation humaine, pour le passage des agents chargés du contrôle sanitaire des eaux, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des véhicules nécessaires à la réalisation de ces opérations.

La servitude de passage de 5 mètres de large porte sur le tracé de la piste permettant l'accès au captage. Les parcelles concernées sont les suivantes :

- n° 491, 494, 498, 508, 534, 646 section C

conformément à l'état parcellaire et au plan figurants en annexes du présent arrêté.

De même, pour permettre l'accès aux différents réservoirs alimentés en partie depuis le captage de Cordeil, ainsi que leur exploitation, des servitudes sont instaurées pour les parcelles :

- D502 pour le réservoir de La Batie
- B1339 et B1344 pour le réservoir du village.
- A 1105 pour le réservoir de Château Garnier.

Les éventuelles indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains font l'objet d'accords à l'amiable entre eux et la commune de Thorame-Basse. Faute d'accord à l'amiable, les procédures applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique seront appliquées.

Article 16 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- l'insertion en caractères apparents dans deux journaux locaux d'une mention de cet affichage,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de la Préfète.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Thorame-Basse.

Le maître d'ouvrage transmet à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de la Préfète, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 17 : Droit de recours

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir :

- d'un recours administratif,
 - la Préfète des Alpes de Haute Provence, sous la forme d'un recours gracieux ;
 - ou le Ministre chargé de la Santé, sous la forme d'un recours hiérarchique ;
- ou d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281, Marseille cedex 06). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant d'un recours administratif, le requérant dispose de deux mois, pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou sur www.telerecours.fr.

Article 18 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Le Maire de la commune de Thorame-Basse, Le Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

Liste des annexes :

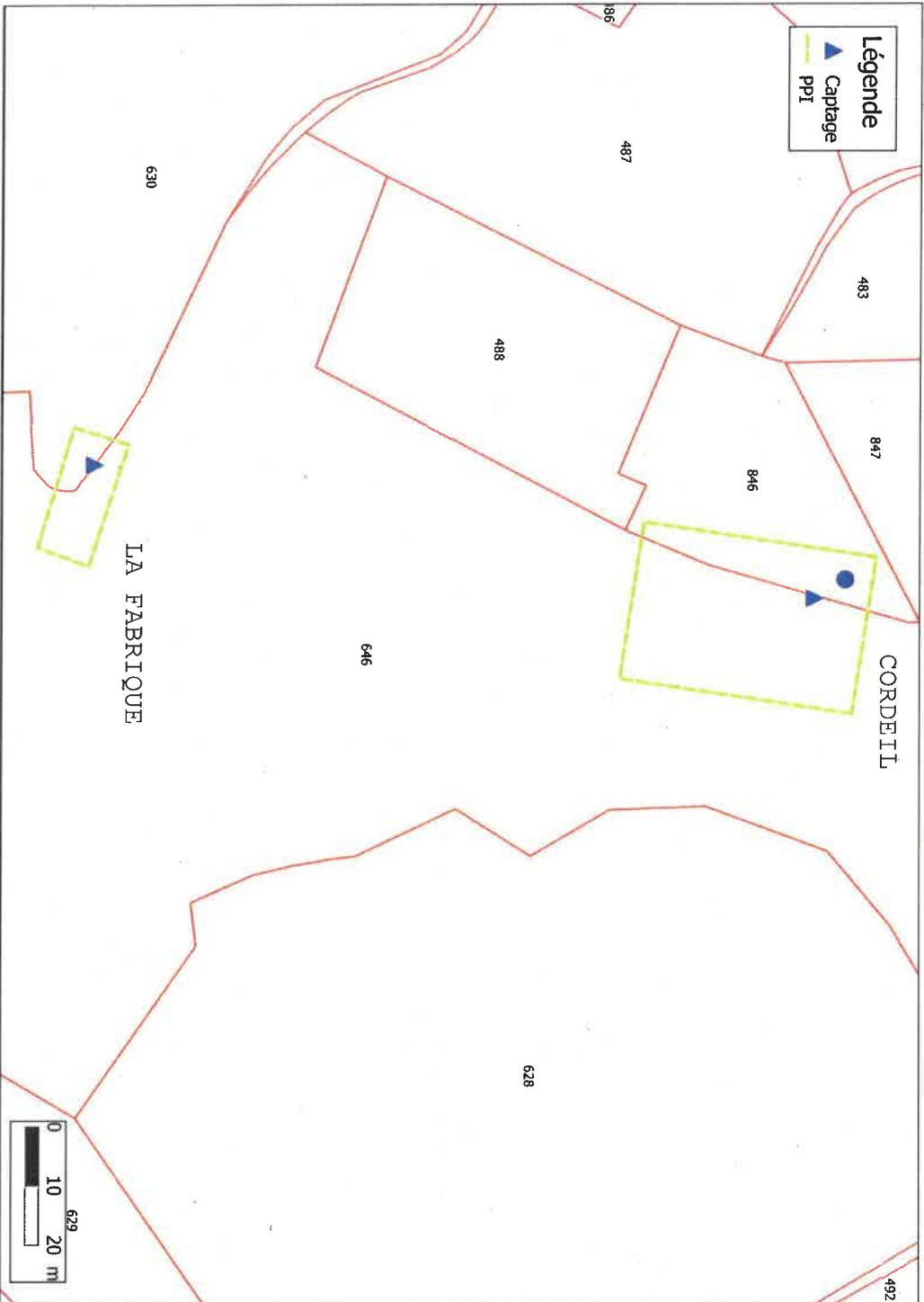
Plans parcellaires des périmètres de protection - 2 pages
Etats parcellaires des périmètres de protection - 5 pages
Etats parcellaires des servitudes de passage - 3 pages
Plans des servitudes de passage - 4 pages

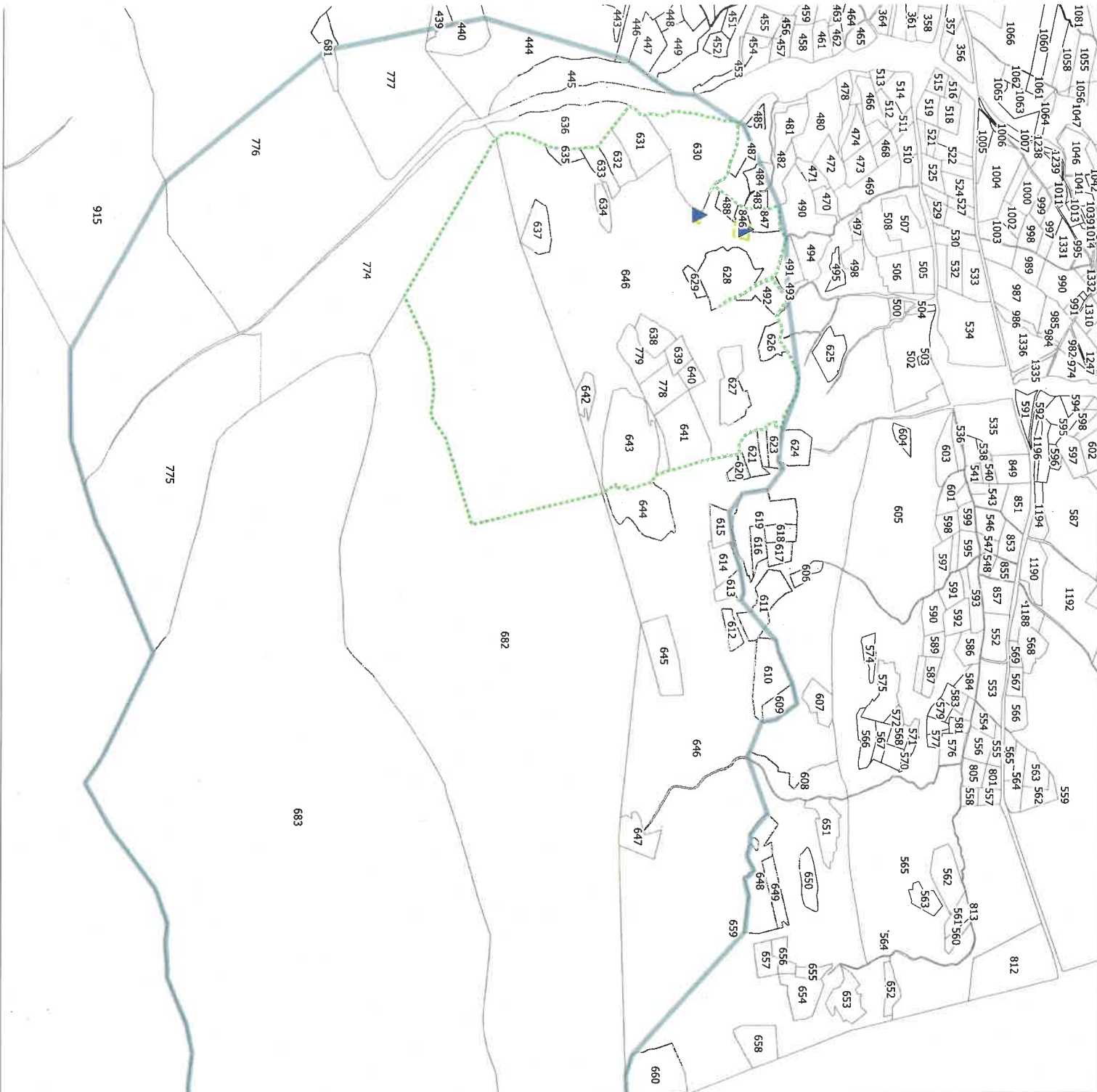
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général



Paul-François SCHIRA

1. Plan parcellaire PPI de Cordeil et La Fabrique





MARCHE :
MISE EN CONFORMITE DES CAPTAGES

MATRE DOUVRADE :
COMMUNE DE THORAME BASSE (04)

NOM DU PLAN :
LOCALISATION DES PPR ET PPE DES CAPTAGES DE CORDOCEL ET LA FABRIQUE

PHASE	DUP	N°	REMARQUES
1	04/2019		
2	04/2021		

VERSION : 1
DATE : 04/2019
AUTEUR : CMA
VISE PAR : JBC
REMARQUES :
APR/EP

PHASE : DUP
N° : M17.09

ECHELLE : 0 75 150 m
BASE : HA 04.18

CADASTRE : NOM DU FICHIER : 02_A3_PLAN_PARCELLE_02_CORDOCEL_FABRIQUE

COOPERATIVE LOCALE D'ASSISTANCE ET D'INGENIERIE DE L'EAU
LA VOIE - 1 AV. F. MITTERAND - 05000 GAF
TEL : 09.81.03.59.38
COURRIEL : CONTACT@CLALIE.FR

02

Légende

- Captage
- Limite du PPR
- Limite du PPE
- Limite du PPE
- Limites cadastrales

4. Etat parcellaire captages de Cordeil et La Fabrique

Type	Parcelle cadastrale			Propriétaire			Surface	
	Section	Numéro	Numéro de propriétaire ou de compte	Titre	Nom	Prénom	Totale (m ²)	Concernée (m ²)
PPI Cordeil	C	846	+ 00004	Commune de THORAME BASSE			1263	293
	C	646	+ 00004	Commune de THORAME BASSE			536360	786
Surface totale PPI de Cordeil (m ²)								1 079

Type	Parcelle cadastrale			Propriétaire			Surface	
	Section	Numéro	Numéro de propriétaire ou de compte	Titre	Nom	Prénom	Totale (m ²)	Concernée (m ²)
PPI La Fabrique	C	646	+ 00004	Commune de THORAME BASSE			536360	140
				MME	FOURNIER	ODETTE France		
	C	630	F 00044	MME	VENTRE Epse BARTOLI	MICHELLE	26420	60
				VILLA L'ESTELLE 217 AVENUE PIERRE SAUVAIGO 06700 SAINT LAURENT DU VAR				
Surface totale PPI de la Fabrique (m ²)								200

Remarque : Une procédure d'acquisition à l'amiable est en cours pour la partie de la parcelle C630 incluse dans le PPI ; soit 60 m².

Type	Parcelle cadastrale			Propriétaire			Surface		
	Section	Numéro	Numéro de propriétaire ou de compte	Titre	Nom	Prénom	Adresse	Totale (m ²)	Concernée (m ²)
PPR commun aux 2 captages	C	488	+ 00004	Commune de THORAME BASSE			MAIRIE 04170 THORAME BASSE	1 970	1 970
	C	492	A00039	M	ARNAUD	JULIEN EUGENE	LE MOUSTIERS 04170 THORAME-BASSE	4 160	4 160
	C	626	F00055	M	FAYOLLE	HUGO CLAUDE	40 RUE PAUL ELUARD 42700 FIRMINY	3 460	3 460
	C	627	A00052	M	AILLAUD	ROSIN FREDERIC	DECEDE (HERTIERE – MME AUDIGIER AILLAUD MURIEL 485 AVENUE DE LA RESISTANCE 83190 OLLIOULES)	8 770	8 770
	C	628	F00055	M	FAYOLLE	HUGO CLAUDE	40 RUE PAUL ELUARD 42700 FIRMINY	12 450	12 450
	C	629	A00124	M	ARNAUD	JEAN JOSEPH	LE VILLAGE 04170 THORAME-BASSE	1 830	1 830
	C	630	F 00044	MME	FOURNIER	ODETTE France	1 ALLEE DES JACINTHES 06800 CAGNES/MER (USUFRUITIERE)	26 620	26 360
	C	631	A00044	M	AILLAUD	MARCEL EMILE	VILLA L'ESTELLE 217 AVENUE PIERRE SAUVAIGO.06700 SAINT LAURENT DU VAR	10 980	10 980
				MME	VENTRE Epse BARTOLI	MICHELLE			
				M	AILLAUD	MARCEL EMILE			

C	632	+00018	DE SERVALLIER			04170 THORAME BASSE	5 290	5 290
			M	POUGNET	JEAN JACQUES ET GENEVIEVE			
C	633	B00218	M	BOYER	JEAN LUCIER	421 RUE DE LA LIBERATION – 84270 VEDENE	3 820	3 820
C	634	A00044	M	AILLAUD	MARCEL EMILE		2 720	2 720
C	635	B00052	M	BRASCA	JOSEPH LUCIEN	169 ROUTE SAINT PIERRE – FERIC - 06000 NICE	2 260	2 260
C	637	+ 00004	Commune de THORAME BASSE			MAIRIE 04170 THORAME BASSE	5 580	5 580
C	638	+00018	DE SERVALLIER			04170 THORAME BASSE	5 090	5 090
			M	POUGNET	JEAN JACQUES ET GENEVIEVE			
C	639	S00042	MME	SIMIONATO	DAVINO VALDIMIR	CHEMIN DE LA COULETTE – 83550 VIDAUBAN	3 060	3 060
C	640	A00008	M	AILLAUD	ROSIN FREDERIC	DECEDE (HERTIERE – MME AUDIGIER AILLAUD MURIEL 485 AVENUE DE LA RESISTANCE 83190 OLLILOUES)	2 270	2 270
C	641	J00021	MME	JAUME	ANDREE	MARGAILLAN ANDREE – LE MOUSTIERS – 04170 THORAME BASSE	13 645	13 645
C	642	+ 00004	Commune de THORAME BASSE			MAIRIE 04170 THORAME BASSE	2 960	2 960
C	643	+ 00004	Commune de THORAME BASSE			MAIRIE 04170 THORAME BASSE	23 244	23 244

C	646	+ 00004	Commune de THORAME BASSE			MAIRIE 04170 THORAME BASSE	536 360	234 129
C	778	+00018	DE SERVALLIER			04170 THORAME BASSE	6 823	6 823
			M	POUGNET	JEAN JACQUES ET GENEVIEVE			
C	779	R00063	NIME	AURRAN	ANTOINE		6 822	6 822
C	846	+ 00004	Commune de THORAME BASSE			MAIRIE 04170 THORAME BASSE	1 263	970
C	847	P00072	NIME	PELLET	GINETTE	CHEMIN DES VERTUS - 04170 SAINT ANDRE LES ALPES	3 597	3 597
			COMMUNE DE THORAME BASSE			MAIRIE 04170 THORAME BASSE	860 530	203 794
Surface totale PPR commun Cordeil - La Fabrique (m ²)								
							597 054	

Soit un PPR de 60 ha.

Type	Parcelle cadastrale		Surface	
	Section	Numéro	Totale (m ²)	Concernée (m ²)
PPE commun aux 2 captages	C	439	2 840	900
	C	440	13 100	7 800
	C	444	128 440	32 000
	C	445	20 270	20 270
	C	446	9 865	303
	C	483	1 670	1 670
	C	484	3 150	2 300
	C	486	2 700	2 700
	C	487	16 000	4 700
	C	490	11 485	467
	C	491	4 370	1 650
	C	493	1 350	700
	C	609	3 580	3 580
	C	610	9 490	9 490
C	611	8 050	2 400	
C	612	2 490	2 490	
C	613	2 950	2 950	
C	614	4 270	4 270	
C	615	3 780	3 780	

Superficie du PPE ≈ 2 610 000 m², soit 26 ha

Type	Parcelle cadastrale		Surface	
	Section	Numéro	Totale (m ²)	Concernée (m ²)
PPE commun aux 2 captages	C	620	1 760	1 760
	C	621	3 720	3 720
	C	622	1 610	1 610
	C	623	2 700	2 700
	C	636	19 930	19 930
	C	644	13 750	13 750
	C	645	10 270	10 270
	C	646	536 360	102 231
	C	647	5 780	5 780
	C	659	261 320	134 000
	C	681	4 630	1 900
	C	682	860 530	656 736
	C	683	968 430	968 430
	C	774	111 810	111 810
C	775	126 410	126 410	
C	776	600 000	178 000	
C	777	105 400	56 000	
C	915	1 224 302	111 000	

Type	Parcelle cadastrale			Propriétaire			Surface		
	Section	Numéro	Numéro de propriétaire ou de compte	Titre	Nom	Prénom	Adresse	Totale (m ²)	Concernée (m ²)
Servitudes de passage pour accès au captage de La Fabrique	C	355	+ 00004	Commune de THORAME BASSE			MAIRIE 04170 THORAME BASSE	419	100
	C	458	A00124	M	ARNAUD	JEAN JOSEPH	LE VILLAGE 04170 THORAME-BASSE	4837	250
	C	461		M	GIRARDIN	HERVE	247 RUE GASTON TEISSIER 30900 NIMES	3252	250
	C	462	A00124	M	ARNAUD	JEAN JOSEPH	LE VILLAGE 04170 THORAME-BASSE	1 864	125
	C	465	M00077	M	MARGAILLAN	MICHEL	LE MOUSTIER 04170 THORAME BASSE	3096	350
	C	484	P00072	MME	GARIN	JEAN PIERRE	CHEMIN DES VERTUS 04170 SAINT ANDRE LES ALPES	3 173	250
	C	485	C00041	M	COULOMB	LOUIS MARCEL	24 RUE JEAN DEVOS 83400 HYERES	1 244	50
	C	487	+ 00004	Commune de THORAME BASSE			MAIRIE 04170 THORAME BASSE	10700	1550
	C	488	+ 00004	Commune de THORAME BASSE			MAIRIE 04170 THORAME BASSE	1970	200
	C	646	+ 00004	Commune de THORAME BASSE			MAIRIE 04170 THORAME BASSE	536 360	200

Type	Parcelle cadastrale			Propriétaire			Surface		
	Section	Numéro	Numéro de propriétaire ou de compte	Titre	Nom	Prénom	Adresse	Totale (m ²)	Concernée (m ²)
Servitudes de passage pour accès au captage de Cordeil	C	491	D00084	MME	DE CEGLIA	MARIA CARMELA	28 AVENUE DES CIGALES 06110 LE CANET	4 466	500
	C	494	J00021	MME	JALME	ANDREE		5 741	375
	C	498	+ 00004	Commune de THORAME BASSE			MAIRIE 04170 THORAME BASSE	14 100	800
	C	508	F00054	MME	SANNA	SEBASTIEN		9 800	375
	C	534	+ 00004	Commune de THORAME BASSE			MAIRIE 04170 THORAME BASSE	19 700	800
	C	646	+ 00004	Commune de THORAME BASSE			MAIRIE 04170 THORAME BASSE	536 360	600

L'accès au réservoir de La Batie ; alimenté par le captage de Cordeil se fait via une route communale. Le réservoir est sur la parcelle D502.




Type	Parcelle cadastrale			Propriétaire			Surface		
	Section	Numéro	Numéro de propriétaire ou de compte	Titre	Nom	Prénom	Adresse	Totale (m ²)	Concernée (m ²)
Servitude pour réservoir La Batie	D	502	R00101	M	ROUX	ERIC	CHATEAU-GARNIER 04170 THORAME-BASSE	2760,4	20

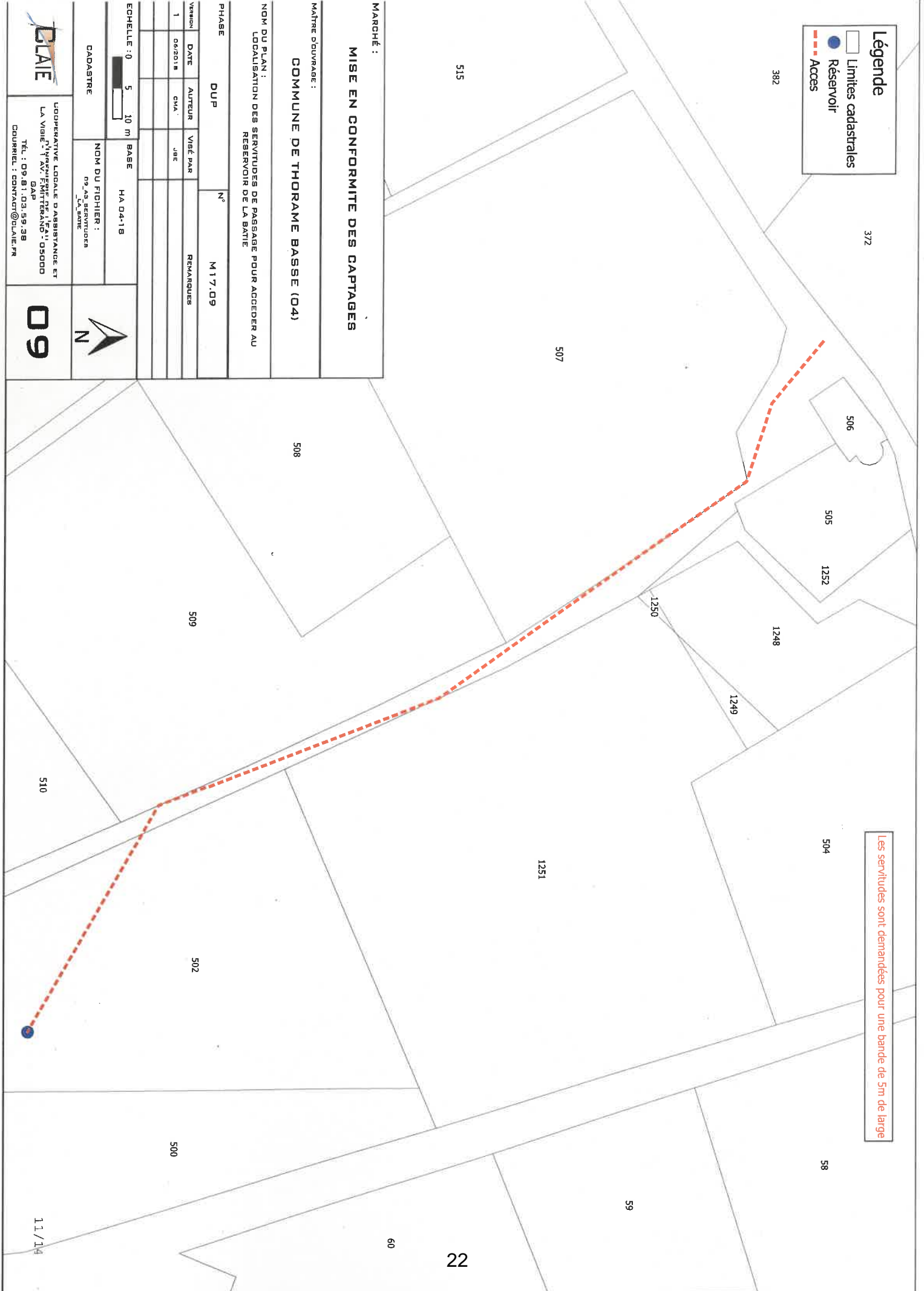
Le réservoir de Thorame est sur une parcelle communale. L'accès au réservoir de Thorame; alimenté par le captage de Cordell se fait en traversant la parcelle B1344 pour laquelle une servitude de passage doit être demandée.

Type	Parcelle cadastrale			Propriétaire			Surface		
	Section	Numéro	Numéro de propriétaire ou de compte	Titre	Nom	Prénom	Adresse	Totale (m ²)	Concernée (m ²)
Servitude pour accès au réservoir de Thorame	B	1344		M	REBOUL	MICKAEL	LE BARRI 04170 THORAME BASSE	1135	125

Le réservoir de Moustier est sur une parcelle communale et est accessible depuis la route communale.

Légende

-  Limites cadastrales
-  Réservoir
-  Accès



Les servitudes sont demandées pour une bande de 5m de large

MARCHE :
MISE EN CONFORMITE DES CAPTAGES

MAÎTRE D'OUVRAGE :
COMMUNE DE THORAME BASSE (04)

NOM DU PLAN :
LOCALISATION DES SERVITUDES DE PASSAGE POUR ACCEDER AU
RESERVOIR DE LA BAÏE

PHASE		N°	
DUP		M 17.09	

Version	DATE	AUTEUR	VISÉ PAR	REMARQUES
1	06/2018	CMA	JAE	

ECHELLE : 0 5 10 m BASE HA 04-18

CADASTRE

NOM DU FIDJIER :
F9_A3_SERVITUDES
_LA_BAÏE

COOPERATIVE LOCALE D'ASSISTANCE ET
LA VIE DE L'AV. FEMTERAND - 05000
Tél. : 09.81.03.59.38
COURRIEL : CONTACT@CLALIE.FR

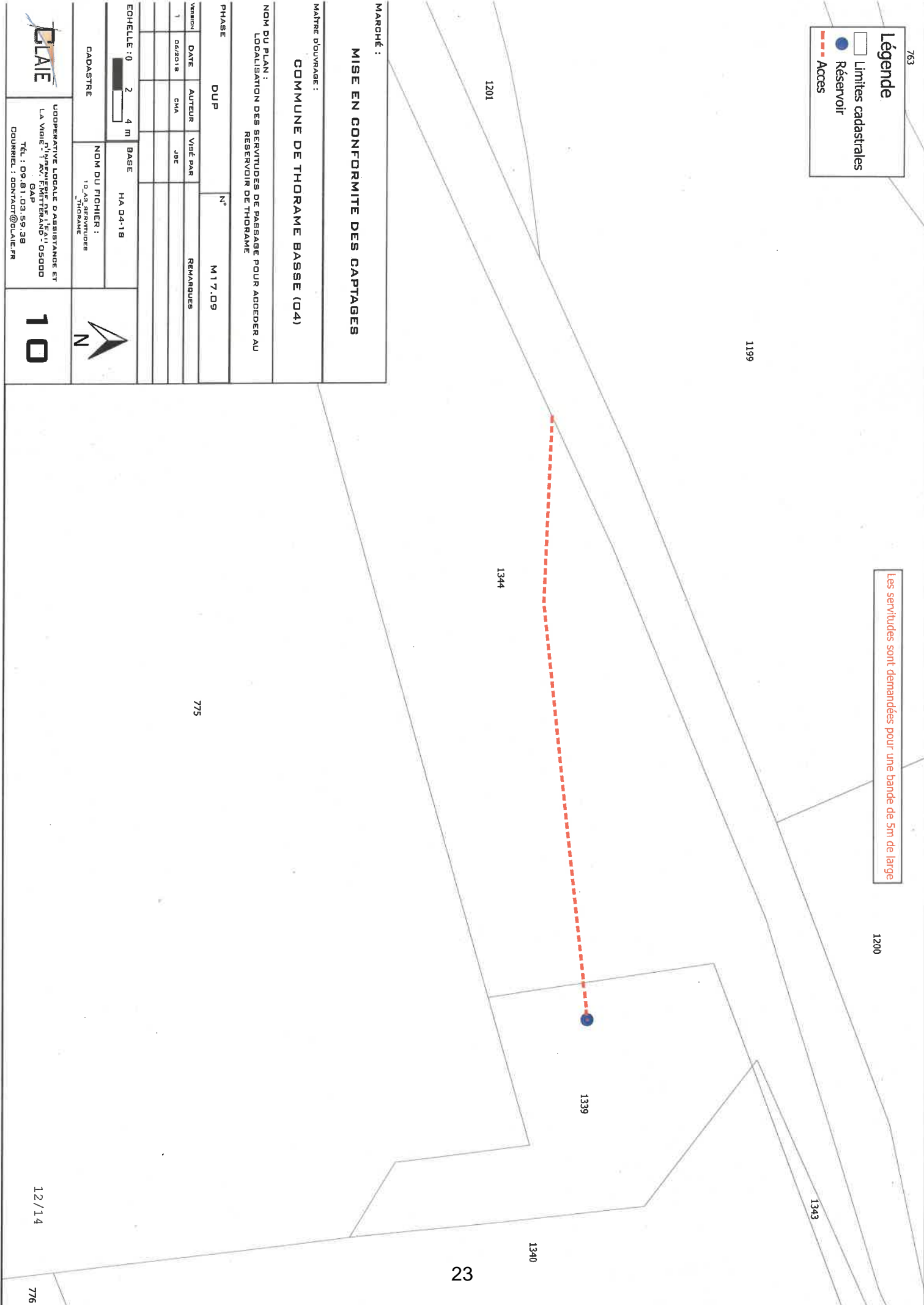
09

11/14

Les servitudes sont demandées pour une bande de 5m de large

Légende

-  Limites cadastrales
-  Réservoir
-  Accès



MARCHÉ :
MISE EN CONFORMITE DES CAPTAGES

MATRE D'OUVRAGE :
COMMUNE DE THORAME BASSE (04)

NOM DU PLAN :
LOCALISATION DES SERVITUDES DE PASSAGE POUR ACCEDER AU
RESERVOIR DE THORAME

PHASE	DUP	N°	M 17.09
VERSION	DATE	AUTEUR	VISÉ PAR
1	06/2018	CHA	JBC
			REMARQUES

ECHELLE : 0 2 4 m

BASE HA 04-18

NOM DU FICHIER : 10_A3_servitudes_Thorame

CADASTRE

LOGO: 

CLAE

COOPERATIVE LOCALE D'ASSISTANCE ET D'INTERMEDIATION DE TRAVAIL
LA VIEILLE MAISON - 1 AV. F. MITTERAND - 05000 GAB
TÉL : 09.81.03.59.38
COURRIEL : CONTACT@CLAE.FR

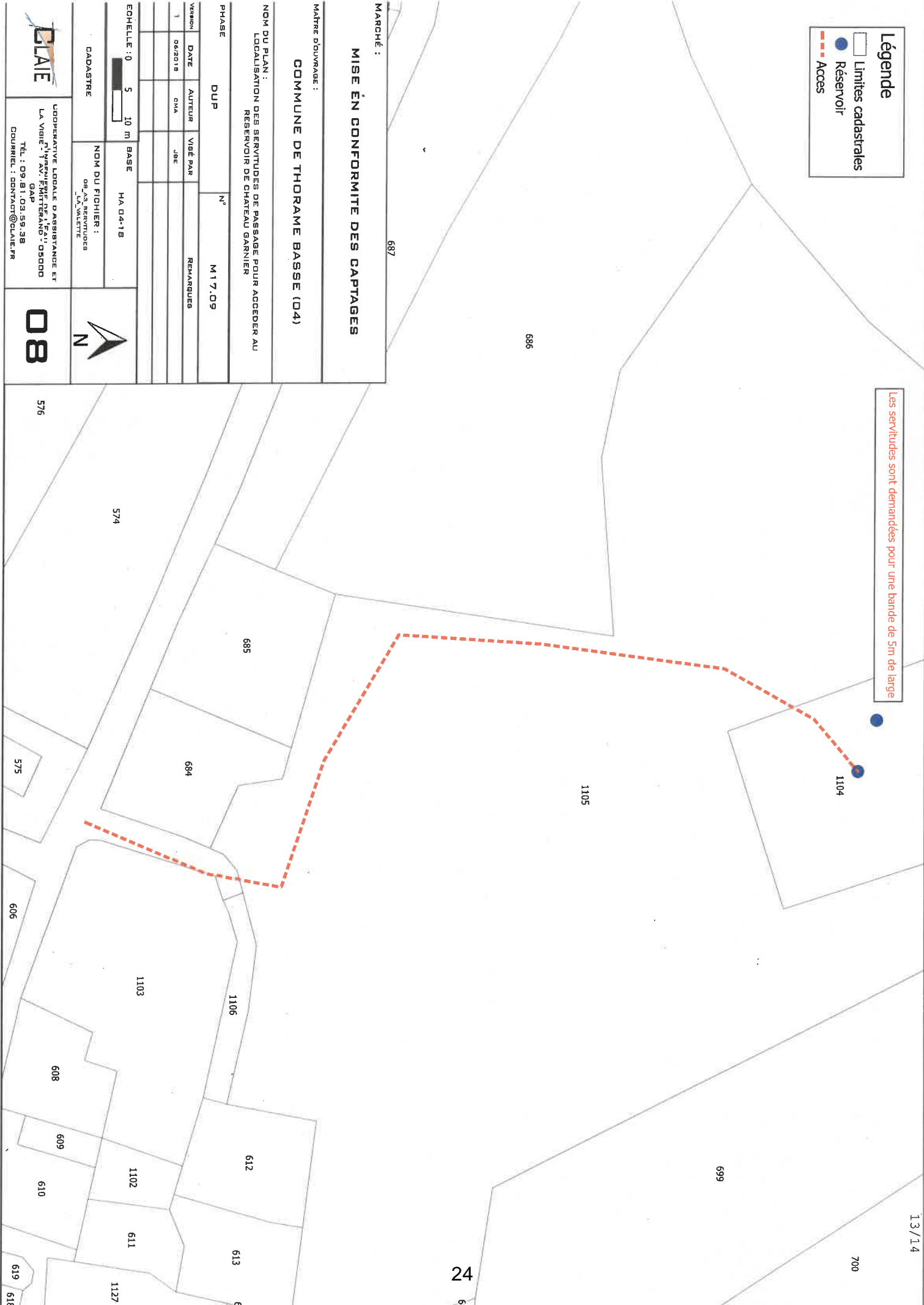
10

775

Légende

- Limites cadastrales
- Réservoir
- Acces

Les servitudes sont demandées pour une bande de 5m de large



MARCHÉ :
MISE EN CONFORMITE DES CAPTAGES

MÂTRE D'OUVRAGE :
COMMUNE DE THORAME BASSE (04)

NOM DU PLAN :
LOCALISATION DES SERVITUDES DE PASSAGE POUR ACCEDER AU
RESERVOIR DE CHATEAU GARNIER

PHASE	DATE	AUTEUR	VISÉ PAR	N°	REMARQUES
1	06/2018	CMA	JBC	M17.09	

ECHELLE : 0 5 10 m BASE HA 04-18

NOM DU FICHIER : 09_AS_SERVITUDES_LA_VALETTE

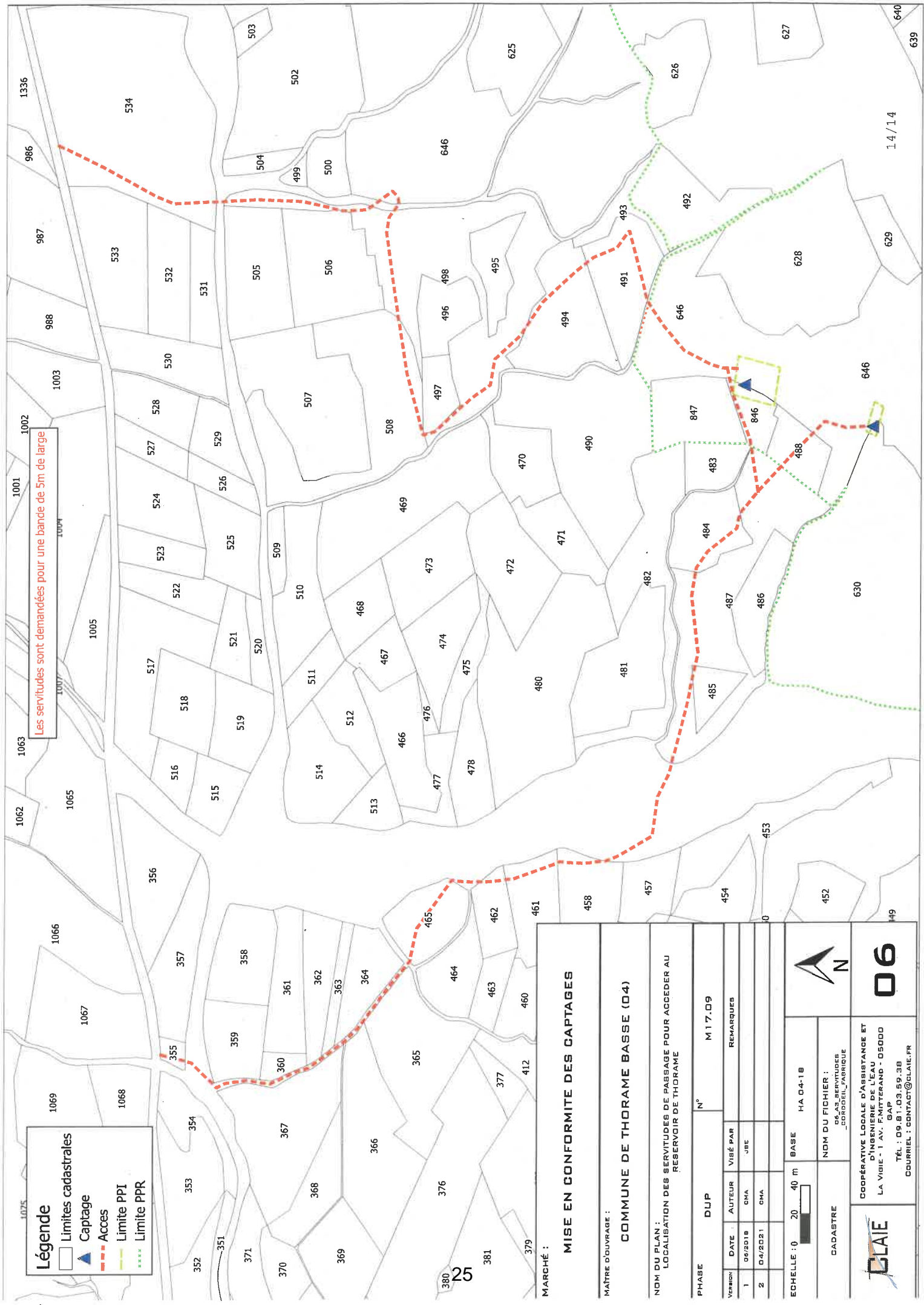
CADASTRE

CLAE

COOPERATIVE LOCALE D'ASSURANCE ET
LA VIE : 1 AV. F. MITERAND - 05000
GAP
TEL. : 09.81.03.59.38
COURRIEL : CONTACT@CLAE.FR

08

N



Légende

- Limites cadastrales
- ▲ Captage
- - - Accés
- - - Limite PPI
- - - Limite PPR

Les servitudes sont demandées pour une bande de 5m de large

MARCHÉ :

MISE EN CONFORMITE DES CAPTAGES

MAÎTRE D'OUVRAGE : **COMMUNE DE THORAME BASSE (04)**

NOM DU PLAN : LOCALISATION DES SERVITUDES DE PASSAGE POUR ACCEDER AU RESERVOIR DE THORAME

PHASE	DATE	AUTEUR	VISÉ PAR	REMARQUES
1	06/2018	GNA	JBE	
2	04/2021	GNA		

PHASE : DUP N° M17.09

ECHELLE : 0 20 40 m BASE HA 04-18

CADASTRE : NOM DU FICHER : ...

06

COOPÉRATIVE LOCALE D'ASSISTANCE ET D'INGÉNIERIE DE L'EAU
LA VIGIE - 1 AV. F. MITTERAND - 05000 GAP
TÉL : 09.81.03.59.38
COURRIEL : CONTACT@CLAE.FR



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement**

Digne les Bains, le

12 MAI 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 - 132 - 004

Alimentation en eau destinée à la consommation humaine
de la commune de Thorame-Basse

Mise en conformité du captage de la source de l'Ajasson

- portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection
- portant autorisation d'utiliser de l'eau pour la production, le traitement et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine
- instaurant des servitudes de passage

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1312-1, L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-3 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 à 19, L. 211-1 à 13, L. 214-1 à L. 214-19, L. 215-13 et R. 214-1 à 60, R. 211-71 à R. 211-74

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.1, L. 110-1 et suivants, R. 112-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 151-43, L. 152-7, L. 153-60, L. 161 à L. 163-10, L. 211-1, R. 151-1 à R. 151-53 et R. 161-8 ;

VU le Code Rural et de la pêche maritime notamment les articles L. 151-37-1, R. 152-29 à 35 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-1 à 12, D. 2224-1 à 22,

VU le code forestier et notamment les articles R. 141-30 à R. 141-38 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des Articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'Article R. 214-1 du même code ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux Articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE - RMC) 2016 -2021, adopté par le comité de bassin le 20 novembre 2015 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes de Haute Provence, Bertrand HEURFIN, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 15 Avril 2018 ;

VU la délibération de la commune de Thorame Basse du 27 juillet 2020 :

- approuvant le projet et son montant et demandant l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire ;
- demandant à monsieur le Préfet, après enquête publique :
 - o de déclarer d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection autour des captages.
 - o d'autoriser l'utilisation de l'eau pour la production et la distribution au public d'eau destinée a la consommation humaine ;

VU la délibération de la Communauté de Commune Alpes-Provence-Verdon du 9 février 2021 émettant un avis favorable au projet ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-344-101 du 9 décembre 2020 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 23 février 2021 ;

VU le rapport du 16 mars 2021 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

VU l'avis favorable du CODERST lors de la séance du 23 avril 2021 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Thorame-Basse énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Thorame-Basse ;

Sur proposition du Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

ARRETE :

Chapitre 1:

Déclaration d'Utilité Publique, Prélèvement et Protection de l'Eau

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Thorame-Basse, responsable de la production et distribution d'eau destinée à la consommation humaine sur le territoire de la commune, la création d'un périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être la pleine propriété de la commune de Thorame-Basse, d'un périmètre de protection rapprochée et d'un périmètre de protection éloignée autour des ouvrages de captage de l'Ajasson et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Article 2 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

L'année de réalisation des ouvrages est inconnue, toutefois le réservoir de Château Garnier datant des années 1970, l'ouvrage daterait de la même période.

L'ouvrage est constitué :

- d'une galerie béton d'environ 20m, drainante sur 13m ;
- d'un ouvrage de by-pass non étanche;
- d'un bac de décantation;
- d'un bac de mise en charge.
- Il existe un périmètre grillagé, en mauvais état, qui devra être repris.

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune de Thorame-Basse, sur la parcelle cadastrée n° 193 section E. Cette parcelle est communale.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 de l'ouvrage de captage sont :
X = 976 328 m, Y = 6 340 217 m, et Z = 1292 m.

Code BBS de l'ouvrage : BSS002CQZV

Article 3 : Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'exploitation du captage de l'Ajasson sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Thorame-Basse.

Article 4 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 4.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence régionale de santé en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par l'agence régionale de santé, notamment en cas de non-conformité aux limites de qualité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Thorame-Basse et la délégation départementale de l'agence régionale de santé soient avisées sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

Article 4.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Le périmètre de PPI compris dans la parcelle cadastrée n°193 section E de la commune de Thorame-Basse, propriété de la commune de Thorame-Basse. Le découpage de ce périmètre est défini conformément au plan et à l'état parcellaire joint au présent arrêté, et a pour superficie approximative 700 m². Cette parcelle est communale.

Prescriptions du périmètre de protection immédiate

Les terrains du PPI doivent demeurer la propriété de la commune de Thorame-Basse.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection immédiate est apposé sur le portail.

Aucun ouvrage ou élément de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits :

- tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage,
- toute circulation de véhicules non autorisés,
- toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au périmètre de protection immédiate.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture grillagée enterrée à sa base (1,80 m de hauteur minimum) et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

La clôture devra inclure la chambre de captage (environ 5 mètres en aval et 30 mètres en amont).

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés, étanches et situés à 50 cm au minimum au-dessus du sol. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des sur verses et vidanges, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance. Les canalisations de départ vers l'adduction doivent être équipées de crépines inox. Les ouvrages doivent être équipés de ventilations hautes et basses protégées par une moustiquaire. Chaque bac constitutif de l'ouvrage doit être équipé d'une vidange de fond et de surverse.

Les broussailles, arbres et arbustes devront être supprimés dans un rayon de 6 à 8 mètres autour des ouvrages et des drains afin d'éviter tout désordre par le développement des racines. Le sol ne devra jamais être mis à nu. Au-delà, la végétation arbustive sera conservée pour participer à la stabilité du versant. Le déboisement et le dessouchage y sont interdits. L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Des visites régulières des ouvrages de captage et des périmètres de protection immédiate doivent permettre le respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Travaux à réaliser dans un délai de 2 ans :

- reprise complète du regard de by-pass afin de permettre la déconnexion du drain pendant les opérations de nettoyage ;
- création d'un regard de visite sur l'extrémité de la galerie drainante ;
- reprise de la maçonnerie extérieure et des enduits intérieurs;
- agrandissement de la porte du captage.
- création d'une chambre sèche.

Article 4.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Le périmètre de protection rapprochée a pour superficie approximative 30 ha et est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Thorame-Basse : section E, n°193 pour partie, 211 pour partie, 208, 209 et 210.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection rapprochée est apposé en limite de périmètre sur le chemin (ou la route) d'accès.

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune de Thorame-Basse peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L. 211-1 du code de l'urbanisme et R. 1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

Prescriptions du périmètre de protection rapprochée

Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :

- la transformation de zones agricoles ou naturelles vers des zones urbanisables. La vocation naturelle des terrains doit être maintenue ;
- la création ou l'extension de parcelles cultivées ;
- la construction ou la rénovation de tout bâtiment, quelle que soit leur destination, y compris ceux admis dans le cadre de l'extension d'une activité agricole ;
- toute installation, ouvrage, travaux ou activité en lien avec la ressource en eau ou les milieux aquatiques et concernée par la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation (prélèvement d'eau souterraine par puits ou forage, prélèvement d'eau de surface, création ou modification de plans d'eau, mare, étang ou bassin). Sont autorisés les ouvrages liés à la surveillance de l'aquifère ou destinés à la recherche ou l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine au bénéfice de la collectivité.
- la création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie ;
- les interventions lourdes et mécanisées sur le sol et le sous-sol ;

- l'ouverture d'excavation, mines, carrières ;
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature ;
- tout dépôt de déchets ménagers ou industriels, de déchets inertes, d'immondices, de détritiques, produits radioactifs de toute nature ou de tout produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration.
- le dépôt, le stockage temporaire ou permanent, la manipulation, le transvasement ou la préparation d'engrais, pesticides, insecticides, produits chimiques destinés à la fertilisation des sols, produits phytosanitaires, hydrocarbures ou de tout produit polluant susceptible d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration ;
- les stockages et l'épandage des matières fermentescibles, purins, lisiers, engrais, pesticides, boues de station d'épuration, matières de vidange ou produits assimilés ;
- tout nouveau rejet et épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante ;
- la création de bâtiment d'élevage et de parcours, les élevages intensifs de volailles ou de porcs, le pacage et le parcage intensif de gros bétail. Le passage des troupeaux d'ovin lors de la transhumance est toléré, mais le pacage ou la stabulation sont interdits ;
- l'enterrement du bétail ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 susceptibles de nuire à la qualité de l'eau ;
- les coupes forestières à blancs, le dessouchage ;
- la création d'installation de camping, le stationnement de caravanes ;
- l'organisation de rassemblement public ;
- la circulation d'engins motorisés de loisirs ;
- l'usage d'additifs chimiques dans les sels de déneigement ;
- la création de cimetière ;
- la création de routes ou de pistes ;
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

L'accès au PPR par les véhicules sera réglementé par l'installation de barrières. L'accès sera réservé aux agents chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations, ainsi qu'aux engins de DFCEI et aux propriétaires riverains. Des dérogations saisonnières pourront être accordées par la commune de Thorame-Basse aux chasseurs et bergers.

Article 4.4 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

Le périmètre de protection éloignée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Thorame-Basse :

- parcelles partielles 192, 193, 211, 220, 222, 311, 533, 534 section E.
- parcelles 212, 213, 214, 215, 216, 219, 221, 289 section E

Ce périmètre englobe l'ensemble du bassin hydraulique en amont du PPR (environ 212ha), conformément au plan joint.

Dans ce périmètre, il est recommandé à la commune de Thorame-Basse de mener une sensibilisation auprès des éleveurs :

- afin d'être vigilants sur la rapidité pour enlever les carcasses d'animaux morts ;
- entre deux points de stabulation, choisir si possible, celui en dehors du PPE.

Chapitre 2:

Production et Distribution de l'Eau Potable

Article 5 : Autorisation de production et de distribution d'eau pour la consommation humaine

La commune de Thorame-Basse est autorisée à utiliser l'eau du captage de l'Ajasson pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 6 : Protection de l'adduction et de la distribution

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune de Thorame-Basse.

Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

Un schéma d'intervention fixant les dispositions à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle des eaux doit être établi dans un **délai de 2 ans** à partir de la publication du présent arrêté.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinées à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

ARTICLE 7 : Autorisation de traitement de l'eau

L'eau brute issue du captage de L'Ajasson doit faire l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection en continu dans un **délai de six mois** à compter de la date de signature du présent arrêté :

- soit par rayonnement ultraviolet. L'installation devra satisfaire aux dispositions techniques de l'arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique.
Le réacteur UV devra notamment, lors de son utilisation, garantir la délivrance d'une dose de réduction équivalente (DRE) minimum de 400 J/m² à tout moment, pour le domaine d'utilisation spécifié ;
- soit par un autre traitement de désinfection agréé et adapté à la situation. Ce traitement devra être conforme aux dispositions prévues par l'article R. 1321-48 du code de la santé publique et ses textes d'application.

La commune de Thorame-Basse doit assurer la maintenance des dispositifs de désinfection de l'eau ou souscrire auprès de l'opérateur de son choix un contrat de maintenance.

Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la

consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Le manquement aux objectifs de qualité microbiologique de l'eau distribuée doit conduire notamment à une évaluation de l'efficacité du dispositif de désinfection de l'eau et, en cas de besoin, à une modification de la filière désinfection.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation auprès de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Article 8 : Surveillance de la qualité de l'eau et des installations

La commune de Thorame-Basse doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune de Thorame-Basse prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet par la commune de Thorame-Basse d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinées à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 9 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Thorame-Basse selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article R. 1321-17 du code de la santé publique, des analyses complémentaires, à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, peuvent être réalisées.

Article 10 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les possibilités de prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute doit être installé au niveau du captage de l'Ajasson.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé en sortie des réservoirs de Château Garnier et de la Batie.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (signalétique, plaque gravée).

Les visites et contrôles sur place

Les agents de l'ARS, du laboratoire missionné par l'ARS pour le contrôle sanitaire des eaux, des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 11 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- les synthèses commentées établies par la délégation départementale de l'agence régionale de santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la délégation départementale de l'agence régionale de santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

Chapitre 3: Dispositions Diverses

Article 12 : Plan de récolement

La commune de Thorame-Basse établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé et à la direction départementale des territoires dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Article 13 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Thorame-Basse devra être déclaré à la préfète, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 14 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux Articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 15 : Servitude de passage et d'exploitation

Il est instauré une servitude de passage au bénéfice de la mairie de Thorame-Basse pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages d'eau destinée à la consommation humaine, pour le passage des agents chargés du contrôle sanitaire des eaux, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des véhicules nécessaires à la réalisation de ces opérations.

La servitude de passage de 5 mètres de large porte sur le tracé de la piste permettant l'accès au captage sur les parcelles 186, 193, 194, 196, 327 et 328 section B, ainsi que sur la parcelle non cadastrée correspondant aux ravins de Favier et de l'Estelle, conformément à l'état parcellaire et au plan figurants en annexes du présent arrêté.

De même, pour permettre l'accès aux différents réservoirs alimentés en partie depuis le captage de L'Ajasson, ainsi que leur exploitation, des servitudes sont instaurées pour les parcelles :

- D502 pour le réservoir de La Batie
- A1105 pour le réservoir de Château Garnier.

Les éventuelles indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains font l'objet d'accords à l'amiable entre eux et la commune de Thorame-Basse. Faute d'accord à l'amiable, les procédures applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique seront appliquées.

Article 16 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- l'insertion en caractères apparents dans deux journaux locaux d'une mention de cet affichage,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de la Préfète.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Thorame-Basse.

Le maître d'ouvrage transmet à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de la Préfète, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 17 : Droit de recours

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir :

- d'un recours administratif,
 - la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence, sous la forme d'un recours gracieux ;
 - ou le Ministre chargé de la Santé, sous la forme d'un recours hiérarchique ;

- ou d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281, Marseille cedex 06). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant d'un recours administratif, le requérant dispose de deux mois, pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou sur www.telerecours.fr.

Article 18 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Le Maire de la commune de Thorame-Basse, Le Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, la directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

Liste des annexes :

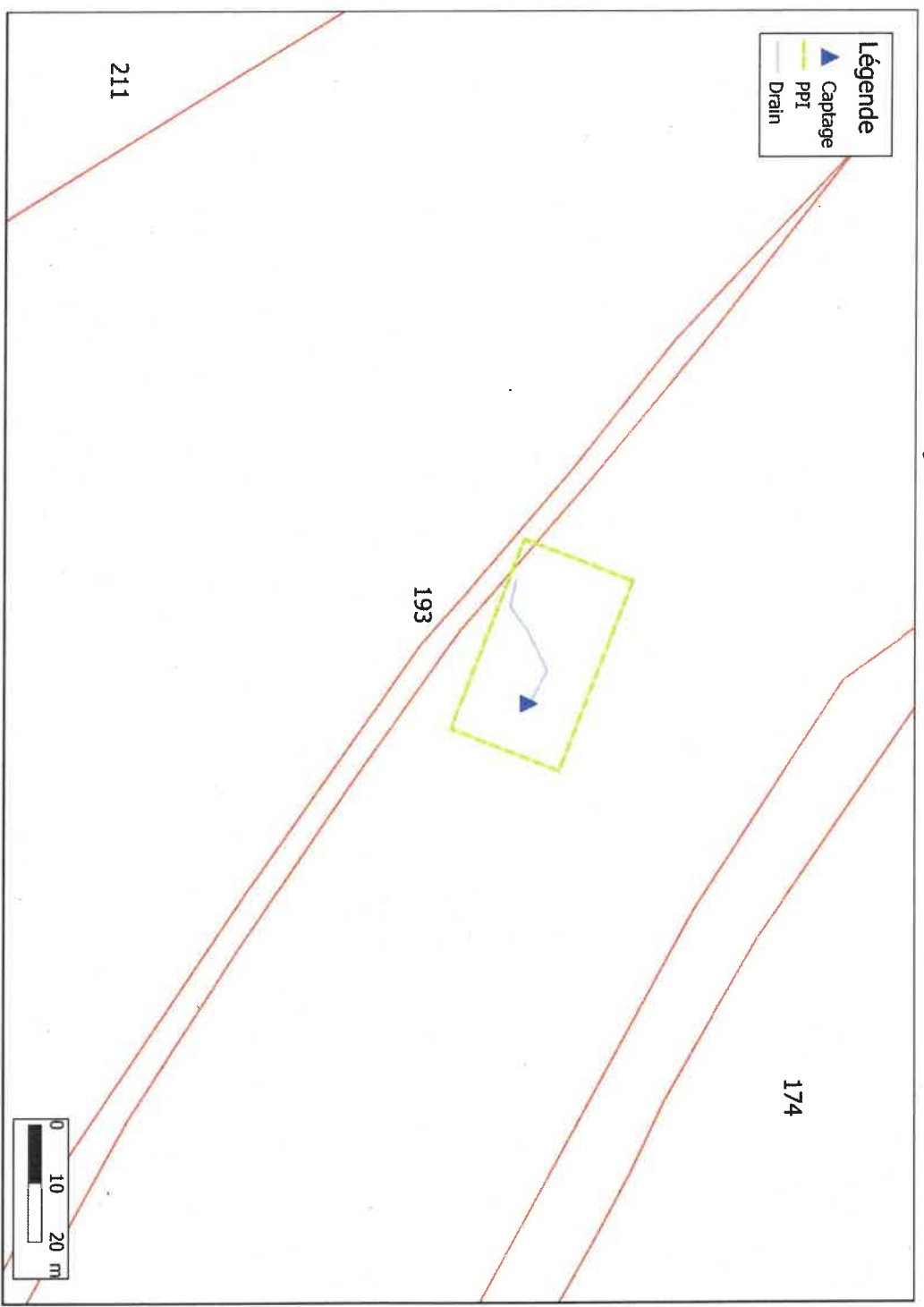
Plans parcellaires des périmètres de protection - 2 pages
Etat parcellaire des périmètres de protection - 3 pages
Etat parcellaires des servitudes de passage - 2 pages
Plans parcellaires des servitudes de passage - 2 pages

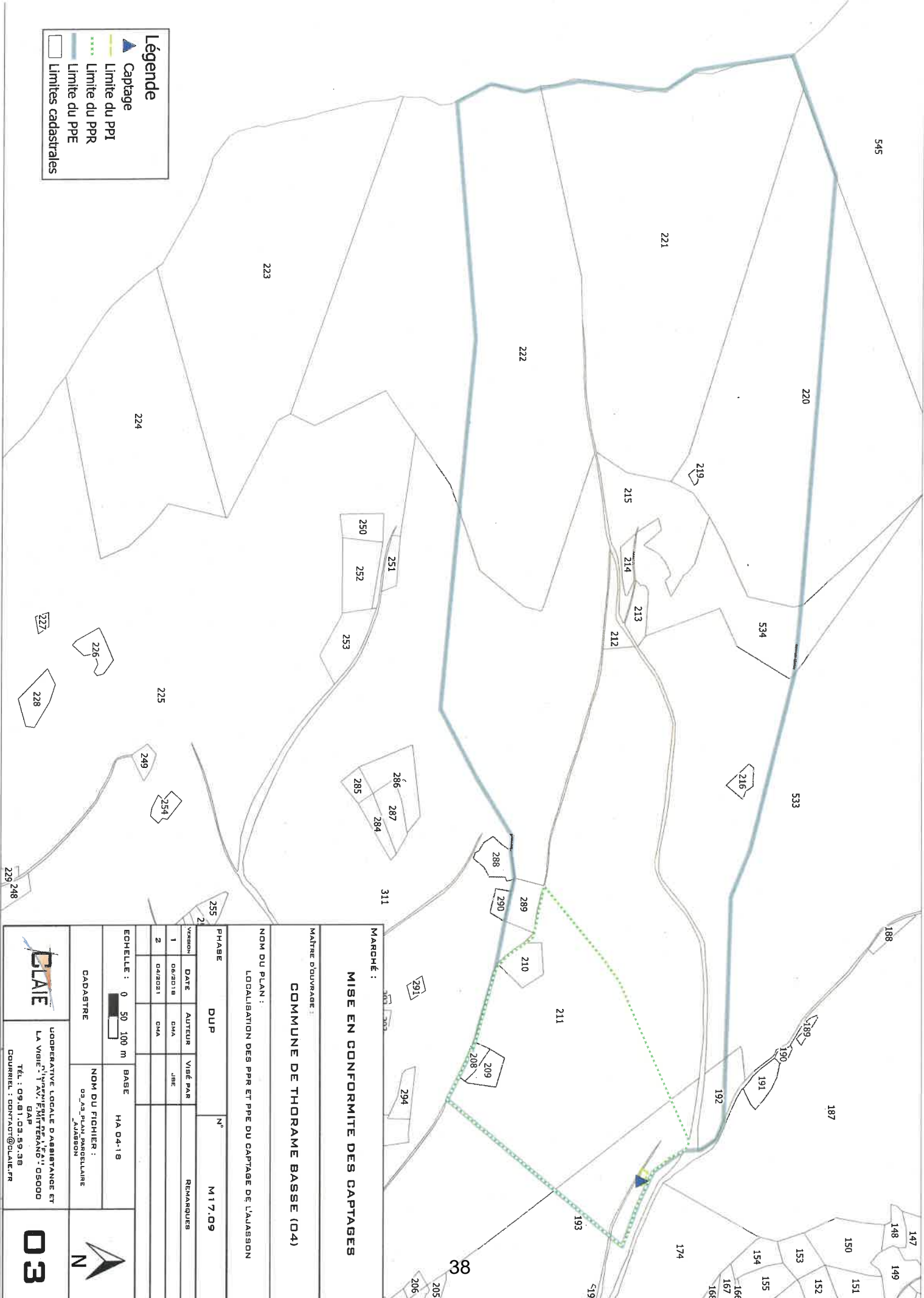
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général



Paul-François SCHIRA

2. Plan parcellaire PPI de l'Ajasson





Légende

- Capture
- Limite du PPR
- Limite du PPE
- Limite du PPE
- Limites cadastrales

MARCHE :
MISE EN CONFORMITE DES CAPTAGES

MAÎTRE D'OUVRAGE :
COMMUNE DE THORAME BASSE (04)

NOM DU PLAN :
LOCALISATION DES PPR ET PPE DU CAPTAGE DE L'AUBASSON

PHASE	DUP	N°	REMARQUES
1		M17.09	

Version	DATE	AUTEUR	VISÉ PAR	REMARQUES
1	06/2018	DNA	JBE	
2	04/2021	DNA		

ECHELLE : 0 50 100 m

BASE : HA 04-18

CADASTRE : NOM DU FICHIER : ORAS_PPLAN_PPCPELLANE
ORAS_AUBASSON

OPERATIVE LOCALE D'ASSISTANCE ET LA VIGIE "N°XV" "EMITTERRANS" 05000 GAP
TÉL : 09.81.03.59.38
COURRIEL : CONTRACT@CLAE.FR

03

5. Etat parcellaire captage de l'Ajasson

Type	Parcelle cadastrale			Propriétaire			Surface		
	Section	Numéro	Numéro de propriétaire ou de compte	Titre	Nom	Prénom	Adresse	Totale (m ²)	Concernée (m ²)
PPI	E	193	+ 00004	Commune de THORAME BASSE			MAIRIE 04170 THORAME BASSE	530 610	700
Surface totale PPI de l'Ajasson (m ²)									700

Type	Parcelle cadastrale			Propriétaire			Surface		
	Section	Numéro	Numéro de propriétaire ou de compte	Titre	Nom	Prénom	Totale (m ²)	Concernée (m ²)	
PPR	E	193	+ 00004	Commune de THORAME BASSE			MAIRIE 04170 THORAME BASSE	502 010	46 840
	E	208	+ 00021	ETAT MINISTERE DE L'AGRICULTURE			ONF - 1 ALLEE DES FONTAINIERS 04000 DIGNE LES BAINS	3460	3460
	E	209	+ 00021	ETAT MINISTERE DE L'AGRICULTURE			ONF - 1 ALLEE DES FONTAINIERS 04000 DIGNE LES BAINS	5490	5490
E	E	210	B00149	M	BOYER	MARCEL JEAN	401 AVENUE DE LA LIBERATION 84270 VEDENE	9340	9340
	E	211	+00002	ETAT MINISTERE DE L'AGRICULTURE			ONF - 1 ALLEE DES FONTAINIERS 04000 DIGNE LES BAINS	686950	230 728
Surface totale PPR de l'Ajasson (m ²)								295 858	

Soit un PPR de 30 ha.

Type	Parcelle cadastrale		Surface	
	Section	Numéro	Totale (m ²)	Concernée (m ²)
PPE	E	192	19 770	12 000
	E	193	502 010	6 000
	E	211	686 950	283 272
	E	212	8 240	8 240
	E	213	7 070	7 070
	E	214	4 130	4 130
	E	215	57 000	57 000
	E	216	3 490	3 490
	E	219	570	570
	E	220	513 140	301 000
	E	221	483 100	483 100
	E	222	670 090	380 000
	E	289	9 780	9 780
	E	311	1 401 560	268 000
E	533	888 268	217 000	
E	534	105 800	78 000	
Surface totale PPE de l'Ajasson (m ²)			2 118 652	

Soit un PPE d'environ 212 ha




Type	Parcelle cadastrale			Propriétaire			Surface		
	Section	Numéro	Numéro de propriétaire ou de compte	Titre	Nom	Prénom	Adresse	Totale (m ²)	Concernée (m ²)
Servitudes de passage pour accès au captage de l'Ajasson	B	186	+ 00004	Commune de THORAME BASSE			MAIRIE 04170 THORAME BASSE	192 000	3 000
	B	193	+ 00004				Commune de THORAME BASSE	MAIRIE 04170 THORAME BASSE	530 610
	B	194	D00077	M	DI CESARE	PHILIPPE ARTHUR	22 AVENUE VINCENT VAN GOGH 13 012 MARSEILLE	1 627	150
	B	196	D00077	M	DI CESARE	PHILIPPE ARTHUR	22 AVENUE VINCENT VAN GOGH 13 012 MARSEILLE	6 000	225
	B	327	+ 00004	Commune de THORAME BASSE			MAIRIE 04170 THORAME BASSE	325 000	1250
	B	328	B00032	M	BONNET	JEAN PIERRE	CHATEAU GARNIER 04 170 THORAME BASSE	6 578	450

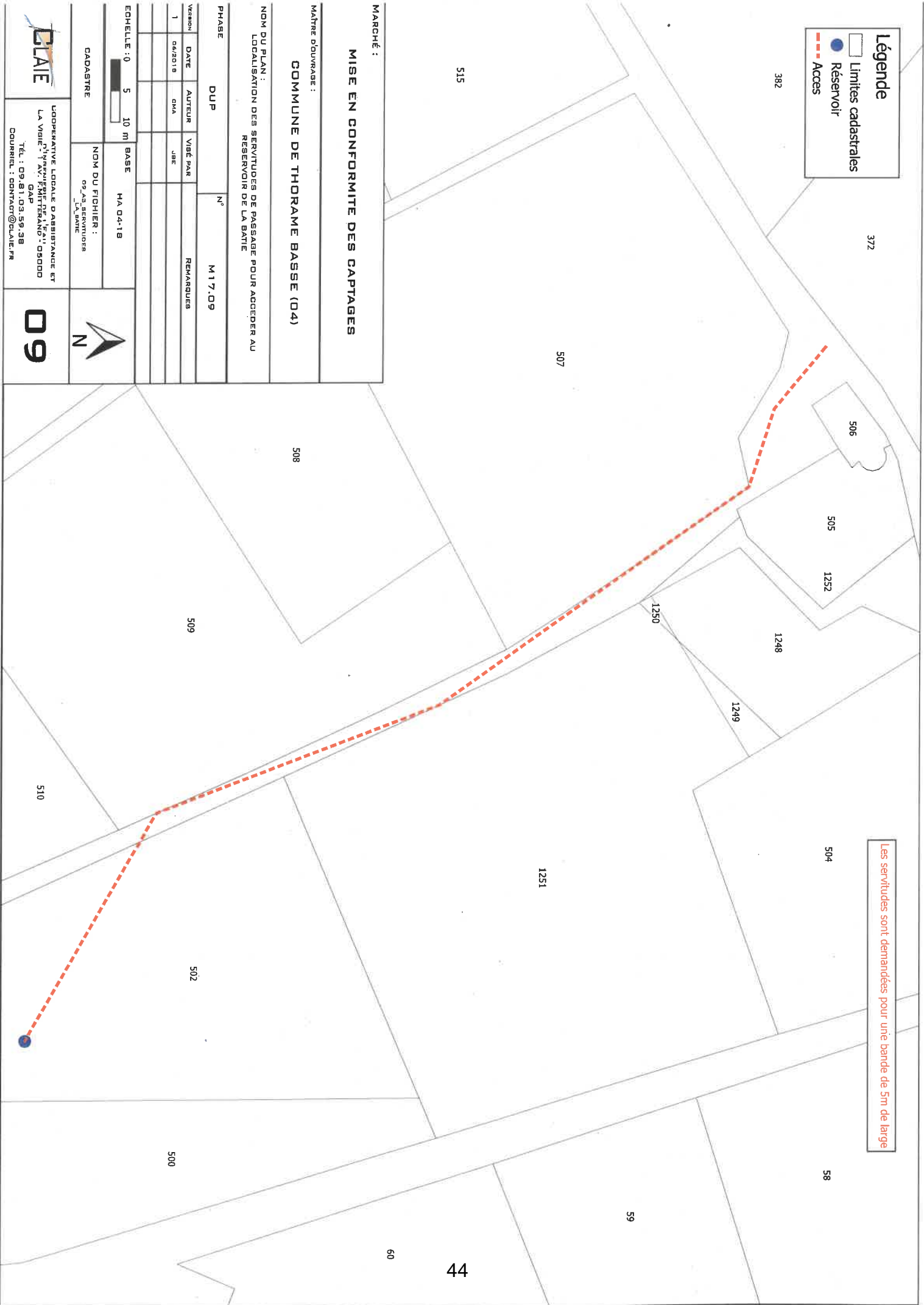
Le réservoir Château Garnier se situe sur une parcelle communale. L'accès au réservoir de Château Garnier; alimenté par le captage de l'Ajasson se fait en traversant la parcelle B1105 pour laquelle une servitude de passage doit être demandée.

Type	Parcelle cadastrale			Propriétaire			Surface		
	Section	Numéro	Numéro de propriétaire ou de compte	Titre	Nom	Prénom	Adresse	Totale (m ²)	Concernée (m ²)
Servitudes de passage pour accéder au réservoir de Château Garnier	A	1105		M	MAIRE	JEAN PIERRE	CROSS KILMEENA IRLANDE	12826	300

Type	Parcelle cadastrale			Propriétaire				Surface	
	Section	Numéro	Numéro de propriétaire ou de compte	Titre	Nom	Prénom	Adresse	Totale (m ²)	Concernée (m ²)
Servitude pour réservoir La Batte	D	502	R00101	M	ROUX	ERIC	CHATEAU-GARNIER 04170 THORAME-BASSE	2760,4	20

Légende

-  Limites cadastrales
-  Réservoir
-  Accès



Les servitudes sont demandées pour une bande de 5m de large

MARCHE :
MISE EN CONFORMITE DES CAPTAGES

MATRE D'OUVRAGE :
COMMUNE DE THORAME BASSE (04)

NOM DU PLAN :
LOCALISATION DES SERVITUDES DE PASSAGE POUR ACCEDER AU RESERVOIR DE LA BAITE

PHASE		N°	
DUP		M 17.09	

Version	DATE	AUTEUR	VISÉ PAR	REMARQUES
1	04/2018	GMA	JBE	

ECHELLE : 0 5 10 m BASE HA 04-18

CADASTRE

NOM DU FICHIER : 09_A3_SERVITUDES_LA_BAITE

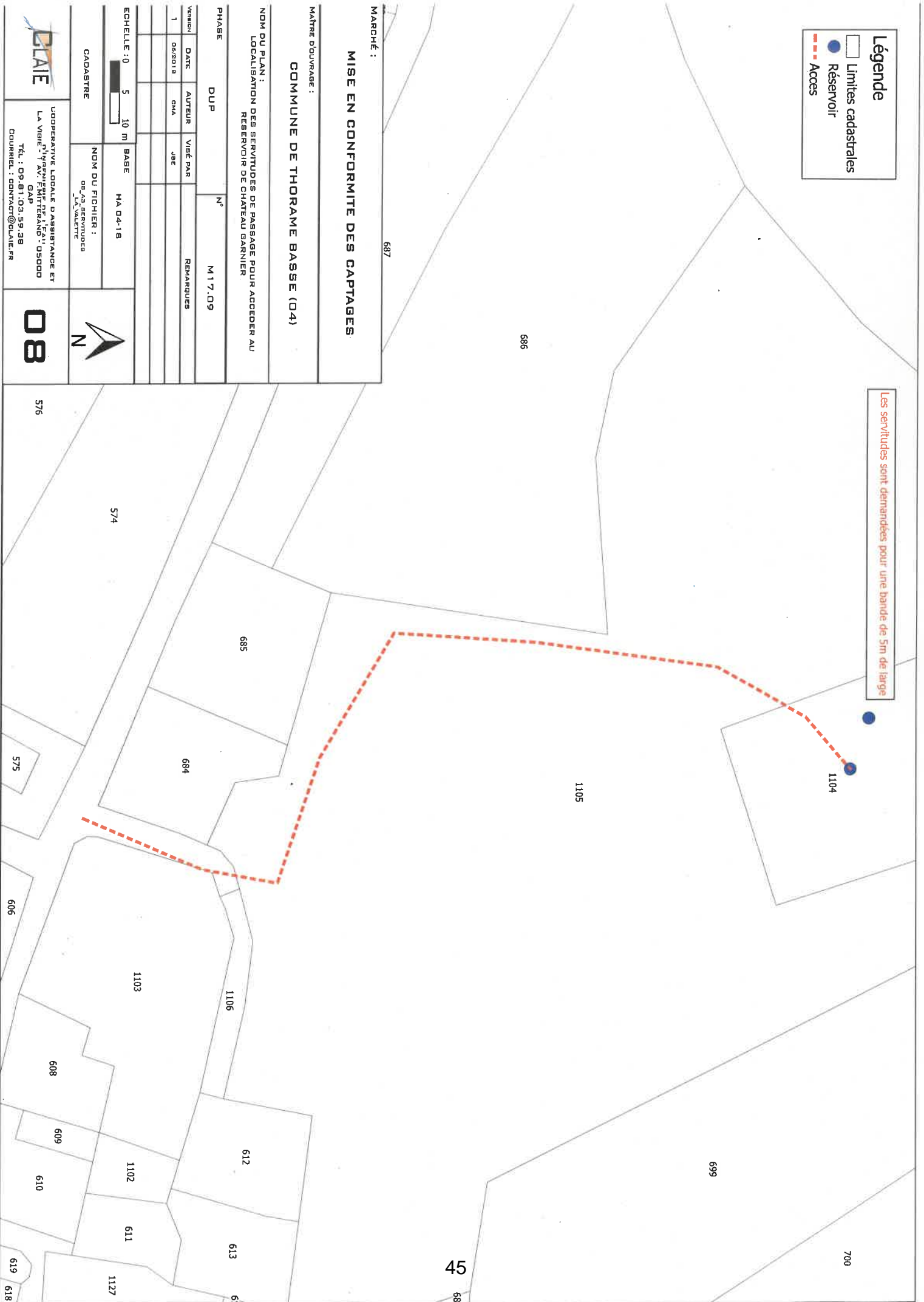
COOPERATIVE LOCALE D'ARRIBRANCE ET LA VIEILLE "LA BAITE" N°1 AV. FEMTERAND - 05000 GARD
Tél. : 09.81.03.59.98
COURRIEL : CONTACT@CLALAE.FR

09

Légende

-  Limites cadastrales
-  Réservoir
-  Accès


Les servitudes sont demandées pour une bande de 5m de large



MARCHE :
MISE EN CONFORMITE DES CAPTAGES

MATRE D'OUVRAGE :
COMMUNE DE THORAME BASSE (04)

NOM DU PLAN :
 LOCALISATION DES SERVITUDES DE PASSAGE POUR ACCEDER AU
 RESERVOIR DE CHATEAU GARNIER

PHASE		N°		M 17.09	
Version	DATE	AUTEUR	VISÉ PAR	REMARQUES	
1	06/2018	CMA	JBE		
ECHELLE : 0  10 m					
CADASTRE			NOM DU FICHIER : 09_AS_SERVITUDES _LA_VALETTE		

GLAIE

COOPERATIVE LOCALE D'ASSURANCE ET
 LA VIE DE L'AV. FEMTERAND - 05000
 TÈL. : 09.81.03.59.38
 COURRIEL : CONTACT@GLAIE.FR

08

Digne les Bains, le **12 MAI 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-132-005

Alimentation en eau destinée à la consommation humaine
de la commune de Thorame-Basse

Mise en conformité du captage de la Combe

- portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection
- portant autorisation d'utiliser de l'eau pour la production, le traitement et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine
- instaurant des servitudes de passage

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1312-1, L. 1321-1 à L. 321-10, L. 1324-3 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 à 19, L. 211-1 à 13, L. 214-1 à L. 214-19, L. 215-13 et R. 214-1 à 60, R. 211-71 à R. 211-74 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 1, L. 110-1 et suivants, R.1 12-1 et suivants;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 151-43, L. 152-7, L. 153-60, L. 161-à L 163-10, L. 211-1, R. 151-1 à R. 151-53, R. 161-8 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 151-37-1, R. 152-29 à 35;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-1 à 12, D. 2224-1 à 22,

Vu le code forestier et notamment les articles R. 141-30 à R. 141-38 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'Article R. 214-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE - RMC) 2016 -2021, adopté par le comité de bassin le 20 novembre 2015 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes de Haute Provence, Bertrand HEURFIN, relatif à l'instauration des périmètres de protection du 15 avril 2018 ;

Vu la délibération de la commune de Thorame Basse du 27 juillet 2020 :

- approuvant le projet et son montant et demandant l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire ;
- demandant à monsieur le Préfet, après enquête publique :
 - o de déclarer d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection autour des captages.
 - o d'autoriser l'utilisation de l'eau pour la production et la distribution au public d'eau destinée a la consommation humaine ;

Vu la délibération de la Communauté de Commune Alpes-Provence-Verdon du 9 février 2021 émettant un avis favorable au projet ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-344-101 du 9 décembre 2020 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 23 février 2021 ;

Vu le rapport du 16 mars 2021 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Vu l'avis favorable du CODERST lors de la séance du 23 avril 2021,

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Thorame-Basse énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Thorame-Basse ;

Sur proposition du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

ARRÊTE :

Chapitre 1:

Déclaration d'Utilité Publique, Prélèvement et Protection de l'Eau

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Thorame-Basse, responsable de la production et distribution d'eau destinée à la consommation humaine sur le territoire de la commune, la création d'un périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être la pleine propriété de la commune de Thorame-Basse, d'un périmètre de protection rapprochée et d'un périmètre de protection éloignée autour des ouvrages de captage de la Combe et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Article 2 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

La réalisation du captage de la Combe daterait des années 1980.

L'ouvrage est constitué :

- d'une galerie drainante principale et de trois drains périphériques ;
- d'un ouvrage de by-pass non fonctionnel;
- d'un bac de décantation;
- d'un bac de mise en charge.

Il existe un périmètre grillagé, en mauvais état, qui devra être repris.

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune de Thorame-Basse, sur la parcelle cadastrées n° 161 section B. Cette parcelle est communale.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 de l'ouvrage de captage sont :

X = 981 722m, Y = 6 343 778m, et Z = 1407 m.

code BSS : BSS002CRBM

Article 3 : Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'exploitation du captage de la Combe sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Thorame-Basse.

Article 4 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 4.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence régionale de santé en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué

sur les eaux par l'agence régionale de santé, notamment en cas de non-conformité aux limites de qualité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Thorame-Basse et la délégation départementale de l'agence régionale de santé soient avisées sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

Article 4.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Le PPI est compris dans la parcelle cadastrée n°161 section B de la commune de Thorame-Basse, propriété de la commune de Thorame-Basse. Le découpage de ce périmètre est défini conformément au plan et à l'état parcellaire joint au présent arrêté, et a pour superficie approximative 500 m². Cette parcelle est communale.

Prescriptions du périmètre de protection immédiate:

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent demeurer la propriété de la commune de Thorame-Basse.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection immédiate est apposé sur le portail.

Aucun ouvrage ou élément de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits :

- tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage,
- toute circulation de véhicules non autorisés,
- toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au périmètre de protection immédiate.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture grillagée enterrée à sa base (1,80 m de hauteur minimum) et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés, étanches et situés à 50 cm au minimum au-dessus du sol. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des sur verses et vidanges, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance. Les canalisations de départ vers l'adduction doivent être équipées de crépines inox. Les ouvrages doivent être équipés de ventilations hautes et basses protégées par une moustiquaire. Chaque bac constitutif de l'ouvrage doit être équipé d'une vidange de fond et de surverse.

Les broussailles, arbres et arbustes devront être supprimés dans un rayon de 6 à 8 mètres autour des ouvrages et des drains afin d'éviter tout désordre par le développement des

racines. Le sol ne devra jamais être mis à nu. Au-delà, la végétation arbustive sera conservée pour participer à la stabilité du versant. Le déboisement et le dessouchage y sont interdits. L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Des visites régulières des ouvrages de captage et des périmètres de protection immédiate doivent permettre le respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Travaux à réaliser dans un délai de 2 ans :

- reprise complète du regard de by-pass afin de permettre la déconnexion du drain pendant les opérations de nettoyage ;
- création d'un regard de visite sur l'extrémité de la galerie drainante ;
- reprise de la maçonnerie extérieure et des enduits intérieurs ;
- agrandissement de la porte du captage ;
- installations d'un caillebotis métallique pour accès « pieds secs » ;
- stabilisation par revégétalisation herbacée du talus situé au-dessus de la galerie drainante.

Article 4.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Le PPR est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Thorame-Basse : Section B, n°161 pour partie, 138, 141 et 142 et a pour superficie approximative 64 ha.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection rapprochée est apposé en limite de périmètre sur le chemin (ou la route) d'accès.

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune de Thorame-Basse peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L. 211-1 du code de l'urbanisme et R. 1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

Prescriptions du périmètre de protection rapprochée:

Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :

- la transformation de zones agricoles ou naturelles vers des zones urbanisables. La vocation naturelle des terrains doit être maintenue ;
- la création ou l'extension de parcelles cultivées ;
- la construction ou la rénovation de tout bâtiment, quelle que soit leur destination, y compris ceux admis dans le cadre de l'extension d'une activité agricole ;
- toute installation, ouvrage, travaux ou activité en lien avec la ressource en eau ou les milieux aquatiques et concernée par la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation (prélèvement d'eau souterraine par puits ou forage, prélèvement d'eau de surface, création ou modification de plans d'eau, mare, étang ou bassin). Sont autorisés les ouvrages liés à la surveillance de l'aquifère ou destinés à la recherche ou l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine au bénéfice de la collectivité ;
- la création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie ;
- les interventions lourdes et mécanisées sur le sol et le sous-sol ;
- l'ouverture d'excavation, mines, carrières ;

- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature ;
- Tout dépôt de déchets ménagers ou industriels, de déchets inertes, d'immondices, de détritux, produits radioactifs de toute nature ou de tout produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration ;
- le dépôt, le stockage temporaire ou permanent, la manipulation, le transvasement ou la préparation d'engrais, pesticides, insecticides, produits chimiques destinés à la fertilisation des sols, produits phytosanitaires, hydrocarbures ou de tout produit polluant susceptible d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration ;
- les stockages et l'épandage des matières fermentescibles, purins, lisiers, engrais, pesticides, boues de station d'épuration, matières de vidange ou produits assimilés ;
- tout nouveau rejet et épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante ;
- la création de bâtiment d'élevage et de parcours, les élevages intensifs de volailles ou de porcs, le pacage et le parage intensif de gros bétail. Le passage des troupeaux d'ovin lors de la transhumance est toléré, mais le pacage ou la stabulation sont interdits.
- l'enterrement du bétail ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 susceptibles de nuire à la qualité de l'eau ;
- les coupes forestières à blancs, le dessouchage ;
- la création d'installation de camping, le stationnement de caravanes ;
- l'organisation de rassemblement public ;
- la circulation d'engins motorisés de loisirs ;
- l'usage d'additifs chimiques dans les sels de déneigement ;
- la création de cimetièrre ;
- la création de routes ou de pistes ;
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

L'accès au PPR par les véhicules sera réglementé avec affichage des restrictions. L'accès sera réservé aux agents chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations, ainsi qu'aux engins de DFCL et aux propriétaires riverains. Des dérogations saisonnières pourront être accordées par la commune de Thorame-Basse aux chasseurs et bergers.

Article 4.4 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

Le PPE, d'une surface d'environ 210 hectares, est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Thorame-Basse :

- parcelles partielles 70, 83, 84, 88, 89, 94, 99, 161, 165 section B.
- parcelles 72, 85, 86, 95, 96, 97, 139, 140, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160 section B

Ce périmètre englobe l'ensemble du bassin hydraulique en amont du PPR (environ 212 ha), conformément au plan joint.

Dans ce périmètre, il est recommandé à la commune de Thorame-Basse de mener une sensibilisation auprès des éleveurs :

- afin d'être vigilants sur la rapidité pour enlever les carcasses d'animaux morts ;
- entre deux points de stabulation, choisir si possible, celui en dehors du PPE.

Chapitre 2: Production et Distribution de l'Eau Potable

Article 5 : Autorisation de production et de distribution d'eau pour la consommation humaine

La commune de Thorame-Basse est autorisée à utiliser l'eau du captage de la Combe pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 6 : Protection de l'adduction et de la distribution

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune de Thorame-Basse.

Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

Un schéma d'intervention fixant les dispositions à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle des eaux doit être établi dans un **délai de 2 ans** à partir de la publication du présent arrêté.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinées à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 7 : Autorisation de traitement de l'eau

L'eau brute issue du captage de La Combe doit faire l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection en continu dans un **délai de six mois** à compter de la date de signature du présent arrêté :

- soit par rayonnement ultraviolet. L'installation devra satisfaire aux dispositions techniques de l'arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique.
Le réacteur UV devra notamment, lors de son utilisation, garantir la délivrance d'une dose de réduction équivalente (DRE) minimum de 400 J/m² à tout moment, pour le domaine d'utilisation spécifié.
- soit par un autre traitement de désinfection agréé et adapté à la situation. Ce traitement devra être conforme aux dispositions prévues par l'article R. 1321-48 du code de la santé publique et ses textes d'application.

La commune de Thorame-Basse doit assurer la maintenance des dispositifs de désinfection de l'eau ou souscrire auprès de l'opérateur de son choix un contrat de maintenance.

Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Le manquement aux objectifs de qualité microbiologique de l'eau distribuée doit conduire notamment à une évaluation de l'efficacité du dispositif de désinfection de l'eau et, en cas de besoin, à une modification de la filière désinfection.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation auprès de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Article 8 : Surveillance de la qualité de l'eau et des installations

La commune de Thorame-Basse doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune de Thorame-Basse prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet par la commune de Thorame-Basse d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinées à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 9 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Thorame-Basse selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article R. 321-17 du code de la santé publique, des analyses complémentaires, à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, peuvent être réalisées.

Article 10 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les possibilités de prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute doit être installé au niveau du captage de la Combe.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé en sortie du réservoir de la Valette.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (signalétique, plaque gravée).

Les visites et contrôles sur place

Les agents de l'ARS, du laboratoire missionné par l'ARS pour le contrôle sanitaire des eaux, des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 11 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- les synthèses commentées établies par la délégation départementale de l'agence régionale de santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la délégation départementale de l'agence régionale de santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

Chapitre 3: Dispositions Diverses

Article 12 : Plan de récolement

La commune de Thorame-Basse établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé et à la direction départementale des territoires dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Article 13 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Thorame-Basse devra être déclaré à la Préfète, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 14 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 15 : Servitude de passage et d'exploitation

Il est instauré une servitude de passage au bénéfice de la mairie de Thorame-Basse pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages d'eau destinée à la consommation humaine, pour le passage des agents chargées du contrôle sanitaire des eaux,

des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des véhicules nécessaires à la réalisation de ces opérations.

La servitude de passage de 5 mètres de large porte sur le tracé de la piste permettant l'accès au captage et au réservoir de la Valette sur les parcelles 330, 127, 129, 139, 344, 338, 339 section B conformément à l'état parcellaire et au plan figurants en annexes du présent arrêté.

Les éventuelles indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains font l'objet d'accords à l'amiable entre eux et la commune de Thorame-Basse. Faute d'accord à l'amiable, les procédures applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique seront appliquées.

Article 16 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- l'insertion en caractères apparents dans deux journaux locaux d'une mention de cet affichage,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de la Préfète.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Thorame-Basse.

Le maître d'ouvrage transmet à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de la Préfète, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 17 : Droit de recours

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir :

- d'un recours administratif,
 - la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence, sous la forme d'un recours gracieux ;
 - ou le Ministre chargé de la Santé, sous la forme d'un recours hiérarchique ;
- ou d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281, Marseille cedex 06). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant d'un recours administratif, le requérant dispose de deux mois, pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou sur www.telerecours.fr.

Article 18 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le maire de la commune de Thorame-Basse, le directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes -Côte-d'Azur, la

directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

Liste des annexes :

Etats parcellaires des périmètres de protection et des servitudes de passage- 3 pages

Plans parcellaires des périmètres de protection - 2 pages

Plan parcellaire des servitudes de passage - 1 page

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général



Paul-François SCHIRA

6. Etat parcellaire captage de la Combe

Type	Parcelle cadastrale			Propriétaire			Surface		
	Section	Numéro	Numéro de propriétaire ou de compte	Titre	Nom	Prénom	Adresse	Totale (m ²)	Concernée (m ²)
PPI	B	161	+ 00004	Commune de THORAME BASSE			MAIRIE 041/0 THORAME BASSE	1 183 940	500
Surface totale PPI de la Combe (m ²)									
								500	

Type	Parcelle cadastrale			Propriétaire			Surface		
	Section	Numéro	Numéro de propriétaire ou de compte	Titre	Nom	Prénom	Adresse	Totale (m ²)	Concernée (m ²)
PPR	B	161	+ 00004	Commune de THORAME BASSE			MAIRIE 04170 THORAME BASSE	1 183 940	625 000
	B	138	P00132	M	PEYRON	ANDRE ET JEAN-MICHEL	LA VALETTE 04170 THORAME-BASSE	4490	4490
	B	141	V00030	M	VIAL	LEONCE MARIUS	ROUTE DE L'AQUEDUC – QUARTIER VIEUX CAPARON 13990 FONTVIEILLE	7650	7650
	B	142	+ 00004	Commune de THORAME BASSE			MAIRIE 04170 THORAME BASSE	7080	7080
Surface totale PPR de la Combe (m ²)								644 220	

Soit un PPR de 64 ha

Type	Parcelle cadastrale		Surface	
	Section	Numéro	Totale (m ²)	Concernée (m ²)
PPE	B	70	435 327	37 662
	B	72	2 300	2 300
	B	83	141 320	93 000
	B	84	365 030	144 000
	B	85	26 420	26 420
	B	86	52 600	52 600
	B	88	299 500	281 000
	B	89	60 245	4 830
	B	94	29 090	2 426
	B	95	3 340	3 340
	B	96	2 260	2 260
	B	97	2 460	2 460
	B	99	178 080	27 104
	B	139	2 558	2 558
B	140	152	152	
B	143	3 210	3 210	
B	144	7 270	7 270	

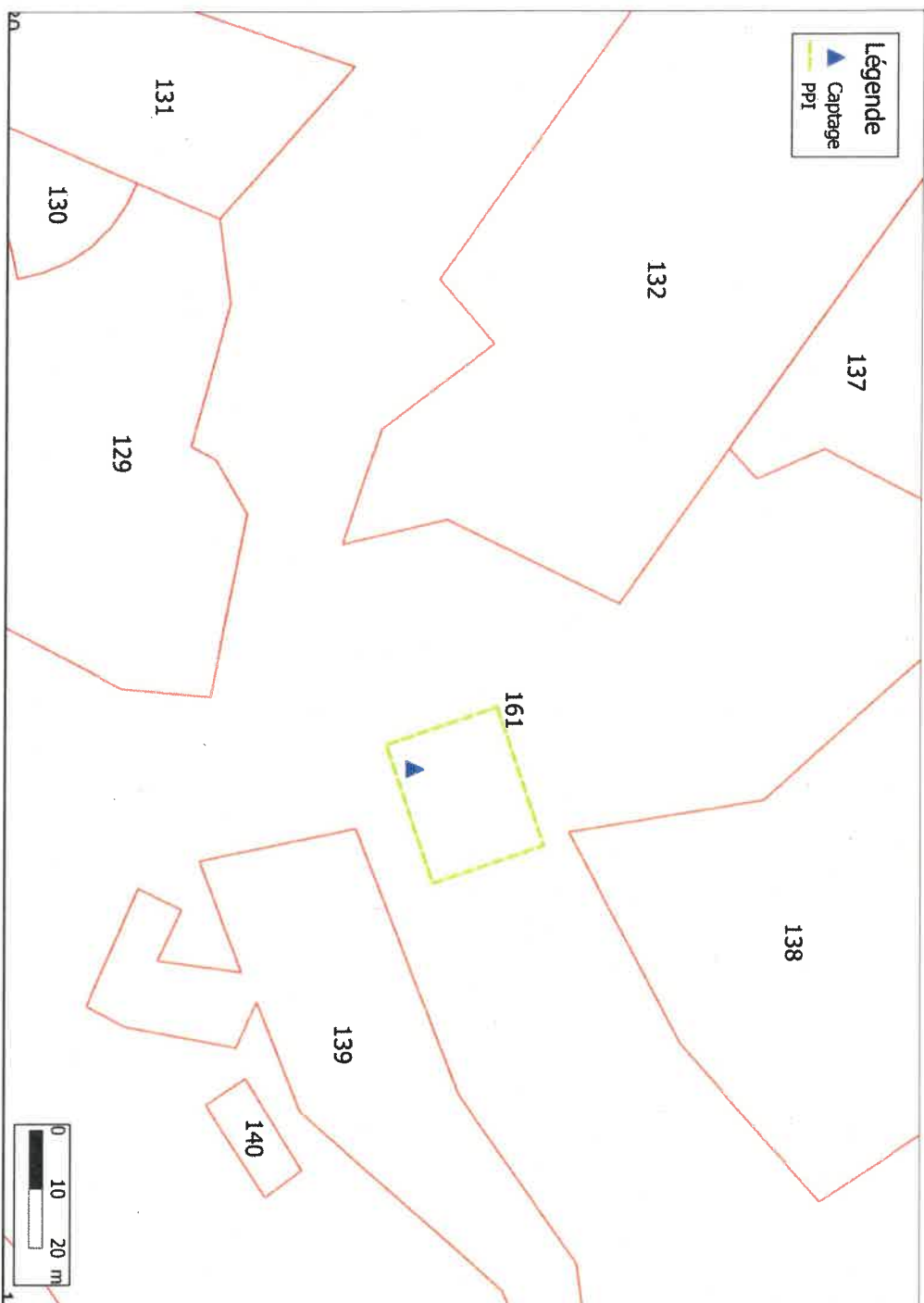
Type	Parcelle cadastrale		Surface	
	Section	Numéro	Totale (m ²)	Concernée (m ²)
PPE	B	145	4 840	4 840
	B	146	9 820	9 820
	B	147	5 580	5 580
	B	148	10 520	10 520
	B	149	9 960	9 960
	B	150	2 410	2 410
	B	151	6 970	6 970
	B	154	2 500	2 500
	B	155	5 710	5 710
	B	156	3 440	3 440
	B	157	4 830	4 830
	B	158	7 350	7 350
	B	159	500	500
	B	160	7 300	7 300
B	161	1 183 940	353 210	
B	165	1 128 080	909 000	

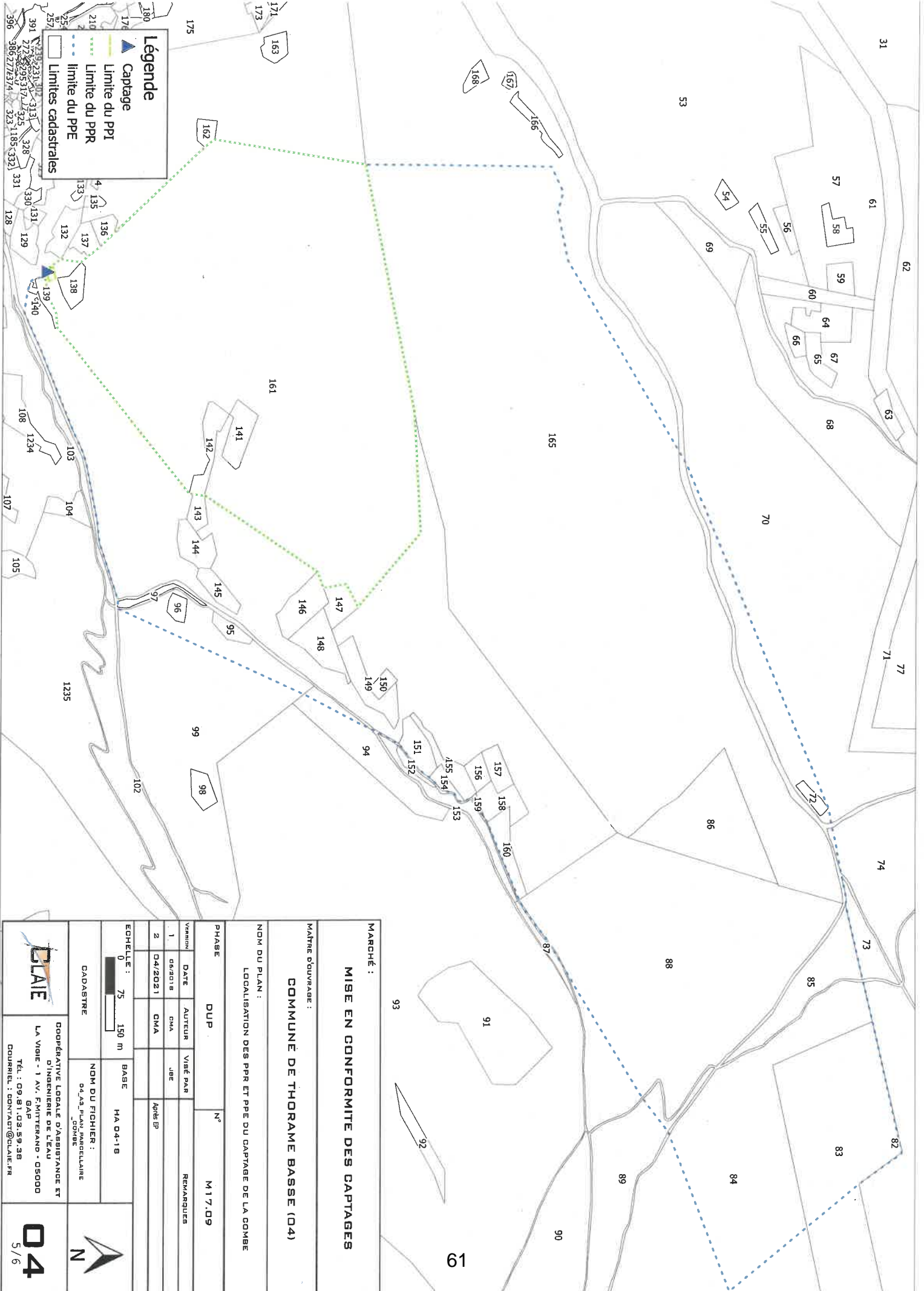
Superficie du PPE ≈ 2 100 000 m², soit 210 ha.

L'accès au captage de La Combe et au réservoir de La Valette; alimenté par le captage de la Combe ; se fait en traversant plusieurs parcelles privées pour lesquelles une servitude de passage doit être demandée.

Type	Parcelle cadastrale			Propriétaire			Surface		
	Section	Numéro	Numéro de propriétaire ou de compte	Titre	Nom	Prénom	Adresse	Totale (m ²)	Concernée (m ²)
Servitudes de passage pour accéder au captage de La Combe et au réservoir de La Valette	B	127	+ 00004	Commune de THORAME BASSE			MAIRIE 04170 THORAME BASSE	9 204,3	1 200
		129	S00096	M	SIMIAN	STEPHANE	RUE HAUTE 04170 SAINT ANDRE LES ALPES	5 890	500
		139	B00231	MME	BLANC	JOSETTE JEANNE	228 CHEMIN DE CANTE PERDRIX 83300 DRAGUIGNAN	2 650	125
		344	P00132	M.M.	PEYRON	ANDRE ET JEAN-MICHEL	LA VALETTE 04170 THORAME-BASSE	1 147,2	125
	B	338	+ 00004	Commune de THORAME BASSE			MAIRIE 04170 THORAME BASSE	2 651,4	100
		339	P00132	M.M.	PEYRON	ANDRE ET JEAN-MICHEL	LA VALETTE 04170 THORAME-BASSE	318	125

3. Plan parcellaire PPI de La Combe





MARCHE :
MISE EN CONFORMITE DES CAPTAGES

MAÎTRE D'OUVRAGE :
COMMUNE DE THORAME BASSE (04)

NOM DU PLAN :
 LOCALISATION DES PPR ET PPE DU CAPTAGE DE LA COMBE

PHASE	DUP	N°	REMARQUES
1			
2			

VERSION **DATE** **AUTEUR** **VISÉ PAR** **REMARQUES**

1 05/2018 CMA JBE

2 04/2021 CMA Adèle EP

ÉCHELLE : 0 75 150 m

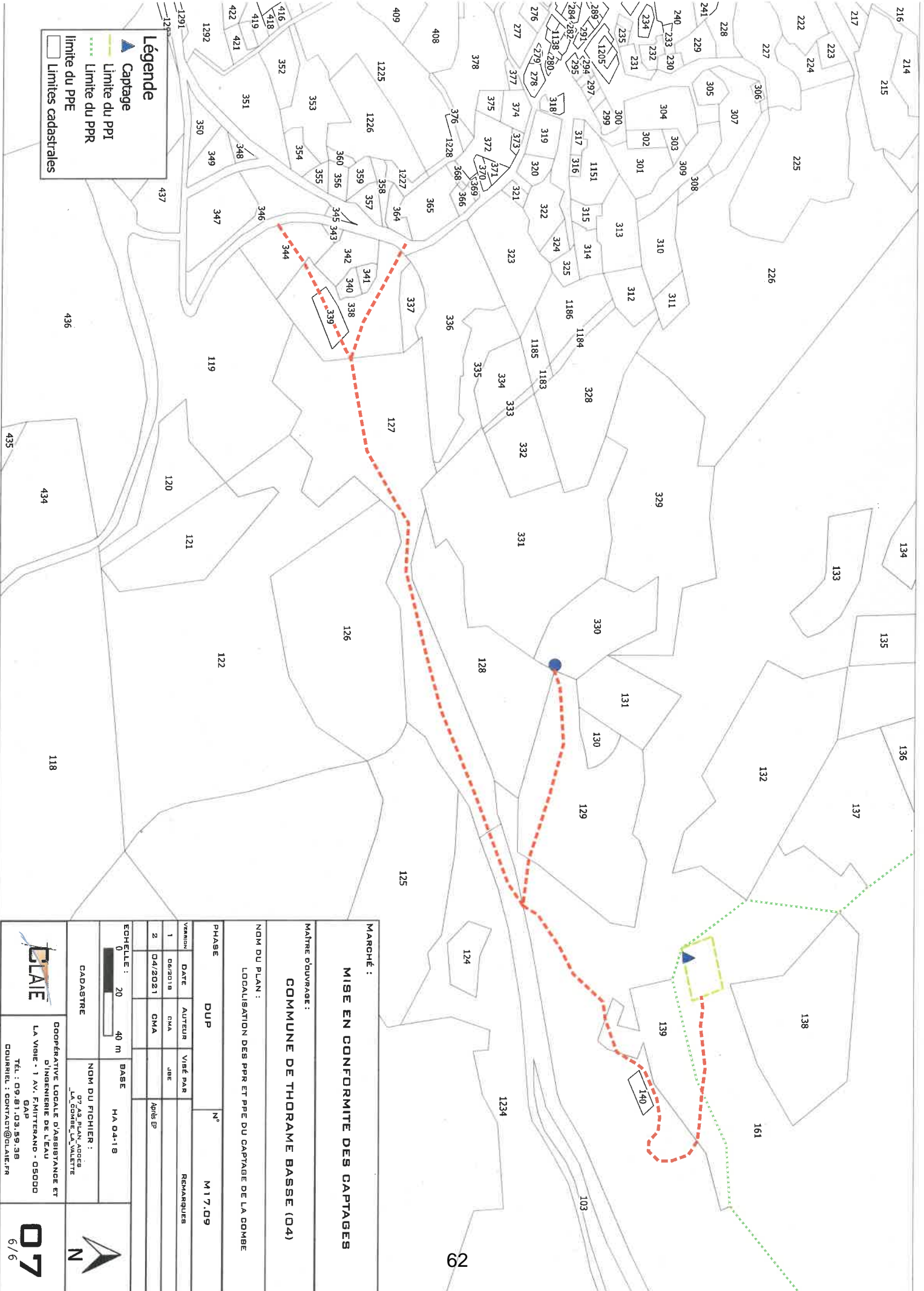
CADASTRE **NOM DU FICHIER :** 04_03_PlanConformiteCapture

COOPÉRATIVE LOCALE D'ASSURANCE ET D'INGÉNIERIE DE L'EAU LA VIGIE - 1 AV. F. MITTERAND - 05000 GAP

TÉL. : 09.81.03.59.38

COORDONNÉES : CONTRAT@CLAE.FR

04 **5/6**



Légende

- Captage
- Limite du PPI
- Limite du PPR
- Limites cadastrales

MARCHE :
MISE EN CONFORMITE DES CAPTAGES
COMMUNE DE THORAME BASSE (04)

Maitre d'ouvrage :

NOM DU PLAN : LOCALISATION DES PPR ET PPE DU CAPTAGE DE LA GOMBE

PHASE	DUP	N°	REMARQUES
1		M17.09	
2			

Version : 1
 Date : 06/2018
 Auteur : CMA
 Visé par : JBE
 Date : 04/2021
 DMA : Appte EP

Echelle : 0 20 40 m
 Base : HA 04-18

CADASTRE : NOM DU FICHIER : 07_A3.PLAN_Appte_La_Gombe_La_Malette

DLAE
 Coopérative Locale d'Assistance et d'Ingénierie de l'Eau
 1 AV. F.MITERRAND - 05000 GAP
 Tél. : 09.81.03.59.38
 Courriel : contract@dlae.fr

07
 6/6



Digne les Bains, le **12 MAI 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-132-006

Alimentation en eau destinée à la consommation humaine
de la commune de Thorame-Basse

Mise en conformité du captage de la Fabrique

- portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection
- portant autorisation d'utiliser de l'eau pour la production, le traitement et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine
- déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération
- instaurant des servitudes de passage

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1312-1, L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-3 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 à 19, L. 211-1 à 13, L. 214-1 à L. 214-19, L. 215-13 et R.211-71 à R.211-74, R. 214-1 à 60 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.1, L. 110-1 et suivants et R.112-1 et suivants;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 151-43, L. 152-7, L. 153-60, L. 161-1 à L. 163-10, L. 211-1 et R.151-1 à R.151-53, R.161-8 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 151-37-1, R. 152-29 à 35;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-1 à 12, D. 2224-1 à 22 ;

VU le code forestier et notamment les articles R. 141-30 à R. 141-38 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'Article R. 214-1 du même code ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE - RMC) 2016 -2021, adopté par le comité de bassin le 20 novembre 2015 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes de Haute Provence, Bertrand HEURFIN, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 15 avril 2018 ;

VU la délibération de la commune de Thorame-Basse du 27 juillet 2020 :

- approuvant le projet et son montant et demandant l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire ;
- demandant à monsieur le Préfet, après enquête publique :
 - o de déclarer d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection autour des captages.
 - o d'autoriser l'utilisation de l'eau pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération de la Communauté de Commune Alpes-Provence-Verdon du 9 février 2021 émettant un avis favorable au projet ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-344-101 du 9 décembre 2020 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 23 février 2021 ;

Vu le rapport du 16 mars 2021 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Vu l'avis favorable du CODERST du 23 avril 2021,

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Thorame-Basse énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Thorame-Basse ;

Sur proposition du Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

ARRETE :

Chapitre 1:

Déclaration d'Utilité Publique - Protection de l'Eau

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Thorame-Basse, responsable de la production et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine sur le territoire de la commune, la création d'un périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être la pleine propriété de la commune de Thorame-Basse, d'un périmètre de protection rapprochée et d'un périmètre de protection éloignée autour des ouvrages de captage de La Fabrique et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Article 2 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

L'année de réalisation des ouvrages est inconnue, toutefois, le réseau du Bourg datant des années 1930, l'ouvrage daterait de la même période.

L'ouvrage est constitué d'un regard qui recueille les eaux captées par une galerie drainante. Dans ce regard sont présents : un départ vers l'adduction, un trop plein dont les eaux sont dirigées vers le captage de Cordeil, situé à environ 120 en aval et un trop plein vers le milieu naturel.

L'ensemble des ouvrages est vieillissant et devra être repris.

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune de Thorame-Basse, sur les parcelles cadastrées n° 646 et 630 section C. La parcelle n°646 est communale, la n°630 est privée et devra être acquise par la commune.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 de l'ouvrage de captage sont :
X = 981 503 m, Y = 6 337 791 m, et Z = 1235 m.

Code BSS : BSS002DWSB

Article 3 : Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'exploitation du captage de La Fabrique sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Thorame-Basse.

Article 4 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 4.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'agence régionale de santé en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par l'agence régionale de santé, notamment en cas de non-conformité aux limites de qualité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Thorame-Basse et la délégation départementale de l'agence régionale de santé soient avisées sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

Article 4.2 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate a pour superficie approximative 200 m² et est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Thorame-Basse : une partie des parcelles 630 et 646 section C dont les découpages sont définis conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté. La parcelle 630 est privée et devra être acquise par la commune. La parcelle 646 est communale.

Prescriptions du périmètre de protection immédiate:

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être acquis et demeurer la propriété de la commune de Thorame-Basse.

Dans le cas de l'acquisition d'une parcelle privée et faute d'accord à l'amiable, les procédures applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique seront appliquées.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection immédiate est apposé sur le portail.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits :

- tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage,
- toute circulation de véhicules non autorisés,
- toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au périmètre de protection immédiate.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture grillagée enterrée à sa base (1,80 m de hauteur minimum) et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés, étanches et situés à 50 cm au minimum au-dessus du sol. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des sur verses et vidanges, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance. Les canalisations de départ vers l'adduction doivent être équipées de crépines inox. Les ouvrages doivent être équipés de ventilations hautes et basses protégées par une moustiquaire. Chaque bac constitutif de l'ouvrage doit être équipé d'une vidange de fond et de surverse.

Les broussailles, arbres et arbustes devront être supprimés dans un rayon de 6 à 8 mètres autour des ouvrages et des drains afin d'éviter tout désordre par le développement des racines. Le sol ne devra jamais être mis à nu. Au-delà, la végétation arbustive sera conservée pour participer à la stabilité du versant. Le déboisement et le dessouchage y sont interdits. L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Des visites régulières des ouvrages de captage et des périmètres de protection immédiate doivent permettre le respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Travaux à réaliser dans un délai de 2 ans :

- reprise complète du captage

Article 4.3 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée a pour superficie approximative 60 ha et est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Thorame-Basse : Section C, n°488, 492, 626 à 635, 637 à 643, 646 en partie, 778, 779, 846 et 847, 682 pour partie.

Ce périmètre rapproché est commun aux captages de Cordeil et de la Fabrique.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection rapprochée est apposé en limite de périmètre sur le chemin (ou la route) d'accès.

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune de Thorame Basse peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L. 211-1 du code de l'urbanisme et R. 1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

Prescriptions du périmètre de protection rapprochée (PPR)

Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :

- la transformation de zones agricoles ou naturelles vers des zones urbanisables. La vocation naturelle des terrains doit être maintenue ;
- la création ou l'extension de parcelles cultivées ;
- la construction ou la rénovation de tout bâtiment, quelle que soit leur destination, y compris ceux admis dans le cadre de l'extension d'une activité agricole ;
- toute installation, ouvrage, travaux ou activité en lien avec la ressource en eau ou les milieux aquatiques et concernée par la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation (prélèvement d'eau souterraine par puits ou forage, prélèvement d'eau de surface, création ou modification de plans d'eau, mare, étang ou bassin). Sont autorisés les ouvrages liés à la surveillance de l'aquifère ou destinés à la recherche ou l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine au bénéfice de la collectivité ;

- la création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie ;
- les interventions lourdes et mécanisées sur le sol et le sous-sol ;
- l'ouverture d'excavation, mines, carrières ;
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature ;
- tout dépôt de déchets ménagers ou industriels, de déchets inertes, d'immondices, de détritiques, produits radioactifs de toute nature ou de tout produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration ;
- le dépôt, le stockage temporaire ou permanent, la manipulation, le transvasement ou la préparation d'engrais, pesticides, insecticides, produits chimiques destinés à la fertilisation des sols, produits phytosanitaires, hydrocarbures ou de tout produit polluant susceptible d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration ;
- les stockages et l'épandage des matières fermentescibles, purins, lisiers, engrais, pesticides, boues de station d'épuration, matières de vidange ou produits assimilés ;
- tout nouveau rejet et épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante ;
- la création de bâtiment d'élevage et de parcours, les élevages intensifs de volailles ou de porcs, le pacage et le parcage intensif de gros bétail. Le passage des troupeaux d'ovins lors de la transhumance est toléré, mais le pacage ou la stabulation sont interdits ;
- l'enterrement du bétail ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 susceptibles de nuire à la qualité de l'eau ;
-
- les coupes forestières à blancs, le dessouchage ;
- la création d'installation de camping, le stationnement de caravanes ;
- l'organisation de rassemblement public ;
- la circulation d'engins motorisés de loisirs ;
- l'usage d'additifs chimiques dans les sels de déneigement ;
- la création de cimetières ;
- la création de routes ou de pistes ;
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

L'accès au PPR par les véhicules sera réglementé avec affichage des restrictions. L'accès sera réservé aux agents chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations, ainsi qu'aux engins de DFCEI et aux propriétaires riverains. Des dérogations saisonnières pourront être accordées par la commune de Thorame-Basse aux chasseurs et bergers.

· **Article 4.4 : Périmètre de protection éloignée (PPE)**

Le périmètre de protection éloignée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Thorame-Basse :

- parcelles partielles 439, 440, 444, 446, 484, 487, 490, 491, 493, 611, 646, 659, 681, 682, 776, 777 et 915 section C.
- parcelles 445, 483, 486, 609, 610, 612, 613, 614, 615, 620, 621, 622, 623, 636, 644, 645, 647, 683, 774 et 775 section C.

Il s'agit d'un PPE commun entre les captages de Cordeil et de la Fabrique. Il englobe l'ensemble du bassin hydraulique en amont du PPR (environ 26 ha), conformément au plan joint.

Dans ce périmètre, il est recommandé à la commune de Thorame-Basse de mener une sensibilisation auprès des éleveurs :

- afin d'être vigilants sur la rapidité pour enlever les carcasses d'animaux morts ;
- entre deux points de stabulation, choisir si possible, celui en dehors du PPE.

Chapitre 2:

Production et Distribution de l'Eau Potable

Article 5 : Autorisation de production et de distribution d'eau pour la consommation humaine

La commune de Thorame-Basse est autorisée à utiliser l'eau du captage de La Fabrique pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 6 : Protection de l'adduction et de la distribution

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune de Thorame-Basse.

Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

Un schéma d'intervention fixant les dispositions à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle des eaux doit être établi dans un **délai de 2 ans** à partir de la publication du présent arrêté.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinées à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 7 : Autorisation de traitement de l'eau

L'eau brute issue du captage de La Fabrique doit faire l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection en continu dans un **délai six mois** à compter de la date de signature du présent arrêté :

- soit par rayonnement ultraviolet. L'installation devra satisfaire aux dispositions techniques de l'arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique.

Le réacteur UV devra notamment, lors de son utilisation, garantir la délivrance d'une dose de réduction équivalente (DRE) minimum de 400 J/m² à tout moment, pour le domaine d'utilisation spécifié.

- soit par un autre traitement de désinfection agréé et adapté à la situation. Ce traitement devra être conforme aux dispositions prévues par l'article R. 1321-48 du code de la santé publique et ses textes d'application.

La commune de Thorame-Basse doit assurer la maintenance des dispositifs de désinfection de l'eau ou souscrire auprès de l'opérateur de son choix un contrat de maintenance.

Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Le manquement aux objectifs de qualité microbiologique de l'eau distribuée doit conduire notamment à une évaluation de l'efficacité du dispositif de désinfection de l'eau et, en cas de besoin, à une modification de la filière désinfection.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation auprès de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Article 8 : Surveillance de la qualité de l'eau et des installations

La commune de Thorame-Basse doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune de Thorame-Basse prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet par la commune de Thorame-Basse d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinées à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 9 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Thorame-Basse selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article R. 1321-17 du code de la santé publique, des analyses complémentaires, à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, peuvent être réalisées.

Article 10 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les possibilités de prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute doit être installé au niveau du captage de La Fabrique.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé en sortie du réservoir de Moustiers, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (signalétique, plaque gravée).

Les visites et contrôles sur place

Les agents de l'ARS, du laboratoire missionné par l'ARS pour le contrôle sanitaire des eaux, des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 11 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- les synthèses commentées établies par la délégation départementale de l'agence régionale de santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la délégation départementale de l'agence régionale de santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

Chapitre 3: Dispositions Diverses

Article 12 : Plan de récolement

La commune de Thorame-Basse établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé et à la direction départementale des territoires dans un **déla**i de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Article 13 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Thorame-Basse devra être déclaré à la préfète, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 14 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 15 : Servitude de passage et d'exploitation

Il est instauré une servitude de passage au bénéfice de la mairie de Thorame-Basse pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages d'eau destinée à la consommation humaine, pour le passage des agents chargés du contrôle sanitaire des eaux, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des véhicules nécessaires à la réalisation de ces opérations.

La servitude de passage de 5 mètres de large porte sur le tracé de la piste permettant l'accès au captage. Les parcelles concernées sont les suivantes :

- n° 355, 458, 461, 462, 465, 484, 485, 487, 488 et 646 section C

conformément à l'état parcellaire et au plan figurants en annexes du présent arrêté.

De même, pour permettre l'accès aux différents réservoirs alimentés en partie depuis le captage de La Fabrique, ainsi que leur exploitation, des servitudes sont instaurées pour les parcelles :

- D502 pour le réservoir de La Batie
- B1339 et B1344 pour le réservoir du village.
- A 1105 pour le réservoir de Château Garnier.

Les éventuelles indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains font l'objet d'accords à l'amiable entre eux et la commune de Thorame-Basse. Faute d'accord à l'amiable, les procédures applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique seront appliquées.

Article 16 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- l'insertion en caractères apparents dans deux journaux locaux d'une mention de cet affichage,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature du préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Thorame-Basse.

Le maître d'ouvrage transmet à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de la préfète, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 17 : Droit de recours

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir :

- d'un recours administratif,
 - la Préfète des Alpes de Haute Provence, sous la forme d'un recours gracieux ;
 - ou le Ministre chargé de la Santé, sous la forme d'un recours hiérarchique ;
- ou d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281, Marseille cedex 06). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant d'un recours administratif, le requérant dispose de deux mois, pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou sur www.telerecours.fr.

Article 18 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Le Maire de la commune de Thorame-Basse, Le Directeur de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, la directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

Liste des annexes :

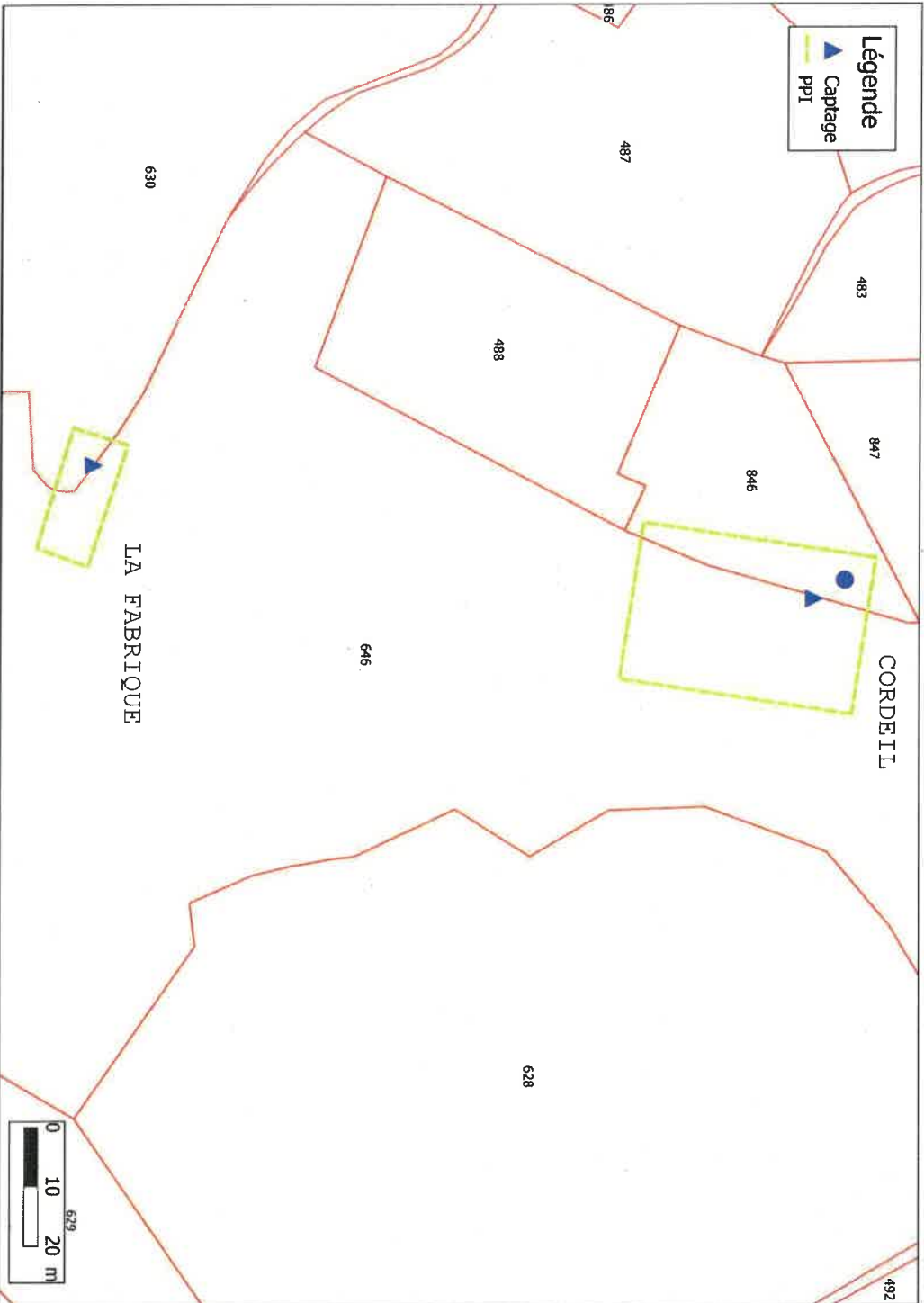
Plans parcellaires des périmètres de protection - 2 pages
Etats parcellaires des périmètres de protection - 5 pages
Etats parcellaires des servitudes de passage - 3 pages
Plans des servitudes de passage - 4 pages

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général



Paul-François SCHIRA

1. Plan parcellaire PPI de Cordeil et La Fabrique





MARCHE :
MISE EN CONFORMITE DES CAPTAGES

MATRE D'OUVRAGE :
COMMUNE DE THORAME BASSE (04)

NOM DU PLAN :
 LOCALISATION DES PPR ET PPE DES CAPTAGES DE CORDOUIL ET LA FABRIQUE

PHASE	DUP	N°	REMARQUES
		M17.09	

VERSION	DATE	AUTEUR	VISE PAR	REMARQUES
1	04/2018	CMA	JBE	
2	04/2021	CMA	Après EP	

ECHELLE : 0 75 150 m

CADASTRE

NOM DU FICHIER : 02_A3_PLAN_PAREILLAIRE_CORDOUIL_FABRIQUE

COOPERATIVE LOCALE D'ASSISTANCE ET D'INGENIERIE DE L'EAU
 LA VIGIE - 1 AV. FEMITREANO - 05000
 TEL : 09.81.03.59.38
 COURRIEL : CONTACT@CLAE.FR



Légende

- Captage
- Limite du PPR
- Limite du PPE
- Limites cadastrales

4. Etat parcellaire captages de Cordeil et La Fabrique

Type	Parcelle cadastrale			Propriétaire			Surface		
	Section	Numéro	Numéro de propriétaire ou de compte	Titre	Nom	Prénom	Adresse	Totale (m ²)	Concernée (m ²)
PPI Cordeil	C	846	+ 00004	Commune de THORAME BASSE			MAIRIE 04170 THORAME BASSE	1263	293
	C	646	+ 00004	Commune de THORAME BASSE			MAIRIE 04170 THORAME BASSE	536360	786
Surface totale PPI de Cordeil (m ²)								1 079	

Type	Parcelle cadastrale			Propriétaire			Surface		
	Section	Numéro	Numéro de propriétaire ou de compte	Titre	Nom	Prénom	Adresse	Totale (m ²)	Concernée (m ²)
PPI La Fabrique	C	646	+ 00004	Commune de THORAME BASSE			MAIRIE 04170 THORAME BASSE	536360	140
	C	630	F 000044	MME	FOURNIER	ODETTE France	1 ALLEE DES JACINTHES 06800 CAGNES SUR MER	26420	60
				MME	VENTRE Epse BARTOLI	MICHELE	VILLA L'ESTELLE 217 AVENUE PIERRE SAUVAIGO 06700 SAINT LAURENT DU VAR		
Surface totale PPI de la Fabrique (m ²)								200	

Remarque : Une procédure d'acquisition à l'amiable est en cours pour la partie de la parcelle C630 incluse dans le PPI : soit 60 m².

Type	Parcelle cadastrale			Propriétaire			Surface		
	Section	Numéro	Numéro de propriétaire ou de compte	Titre	Nom	Prénom	Adresse	Totale (m ²)	Concernée (m ²)
PPR commun aux 2 captages	C	488	+ 00004	Commune de THORAME BASSE			MAIRIE 04170 THORAME BASSE	1 970	1 970
	C	492	A00039	M	ARNAUD	JULIEN EUGENE	LE MOUSTIERS 04170 THORAME-BASSE	4 160	4 160
	C	626	F00055	M	FAYOLLE	HUGO CLAUDE	40 RUE PAUL ELUARD 42700 FIRMINY	3 460	3 460
	C	627	A00052	M	AILLAUD	ROSIN FREDERIC	DECEDE (HERTIERE - MME AUDIGIER AILLAUD MURIEL 485 AVENUE DE LA RESISTANCE 83190 OLLIOULES)	8 770	8 770
	C	628	F00055	M	FAYOLLE	HUGO CLAUDE	40 RUE PAUL ELUARD 42700 FIRMINY	12 450	12 450
	C	629	A00124	M	ARNAUD	JEAN JOSEPH	LE VILLAGE 04170 THORAME-BASSE	1 830	1 830
	C	630	F 00044	MME	FOURNIER	ODETTE France	1 ALLEE DES JACINTHES 06800 CAGNES/MER (USUFRUITIERE)	26 620	26 360
	C	631	A00044	M	AILLAUD	MARCEL EMILE	VILLA L'ESTELLE 217 AVENUE PIERRE SAUVAIGO 06700 SAINT LAURENT DU VAR	10 980	10 980
				MME	VENTRE Epse BARTOLI	MICHELE			
				M	AILLAUD	MARCEL EMILE			

C	632	+00018	DE SERVALLIER			04170 THORAME BASSE	5 290	5 290
			M	POUGNET	JEAN JACQUES ET GENEVIEVE			
C	633	B00218	M	BOYER	JEAN LUCIER	421 RUE DE LA LIBERATION – 84270 VEDENE	3 820	3 820
C	634	A00044	M	AILLAUD	MARCEL EMILE		2 720	2 720
C	635	B00052	M	BRASCA	JOSEPH LUCIEN	169 ROUTE SAINT PIERRE – FERIC - 06000 NICE	2 260	2 260
C	637	+ 00004	Commune de THORAME BASSE			MAIRIE 04170 THORAME BASSE	5 580	5 580
C	638	+00018	DE SERVALLIER			04170 THORAME BASSE	5 090	5 090
			M	POUGNET	JEAN JACQUES ET GENEVIEVE			
C	639	S00042	MME	SIMIONATO	DAVINO VALDIMIR	CHEMIN DE LA COULETTE – 83550 VIDAUBAN	3 060	3 060
C	640	A00008	M	AILLAUD	ROSIN FREDERIC	DECEDE (HERTIERE – MME AUDIGIER AILLAUD MURIEL 485 AVENUE DE LA RESISTANCE 83190 OLLILOUES)	2 270	2 270
C	641	J00021	MME	JAUME	ANDREE	MARGAILLAN ANDREE – LE MOUSTIERS – 04170 THORAME BASSE	13 645	13 645
C	642	+ 00004	Commune de THORAME BASSE			MAIRIE 04170 THORAME BASSE	2 960	2 960
C	643	+ 00004	Commune de THORAME BASSE			MAIRIE 04170 THORAME BASSE	23 244	23 244

C	646	+ 00004	Commune de THORAME BASSE			MAIRIE 04170 THORAME BASSE	536 360	234 129
C	778	+00018	DE SERVALLIER			04170 THORAME BASSE	6 823	6 823
			M	POUGNET	JEAN JACQUES ET GENEVIEVE			
C	779	R00063	MME	AURRAN	ANTOINE		6 822	6 822
C	846	+ 00004	Commune de THORAME BASSE			MAIRIE 04170 THORAME BASSE	1 263	970
C	847	P00072	MME	PELLET	GINETTE	CHEMIN DES VERTUS – 04170 SAINT ANDRE LES ALPES	3 597	3 597
C	682	+ 00004	COMMUNE DE THORAME BASSE			MAIRIE 04170 THORAME BASSE	860 530	203 794
Surface totale PPR commun Cordell - La Fabrique (m ²)								
							597 054	

Soit un PPR de 60 ha.

Type	Parcelle cadastrale		Surface	
	Section	Numéro	Totale (m ²)	Concernée (m ²)
PPE commun aux 2 captages	C	439	2 840	900
	C	440	13 100	7 800
	C	444	128 440	32 000
	C	445	20 270	20 270
	C	446	9 865	303
	C	483	1 670	1 670
	C	484	3 150	2 300
	C	486	2 700	2 700
	C	487	16 000	4 700
	C	490	11 485	467
	C	491	4 370	1 650
	C	493	1 350	700
	C	609	3 580	3 580
	C	610	9 490	9 490
C	611	8 050	2 400	
C	612	2 490	2 490	
C	613	2 950	2 950	
C	614	4 270	4 270	
C	615	3 780	3 780	

Superficie du PPE ≈ 2 610 000 m², soit 26 ha

Type	Parcelle cadastrale		Surface	
	Section	Numéro	Totale (m ²)	Concernée (m ²)
PPE commun aux 2 captages	C	620	1 760	1 760
	C	621	3 720	3 720
	C	622	1 610	1 610
	C	623	2 700	2 700
	C	636	19 930	19 930
	C	644	13 750	13 750
	C	645	10 270	10 270
	C	646	536 360	102 231
	C	647	5 780	5 780
	C	659	261 320	134 000
	C	681	4 630	1 900
	C	682	860 530	656 736
	C	683	968 430	968 430
	C	774	111 810	111 810
C	775	126 410	126 410	
C	776	600 000	178 000	
C	777	105 400	56 000	
C	915	1 224 302	111 000	

Type	Parcelle cadastrale			Propriétaire			Surface		
	Section	Numéro	Numéro de propriétaire ou de compte	Titre	Nom	Prénom	Adresse	Totale (m ²)	Concernée (m ²)
Servitudes de passage pour accès au captage de La Fabrique	C	355	+ 00004	Commune de THORAME BASSE			MAIRIE 04170 THORAME BASSE	419	100
	C	458	A00124	M	ARNAUD	JEAN JOSEPH	LE VILLAGE 04170 THORAME-BASSE	4837	250
	C	461		M	GIRARDIN	HERVE	247 RUE GASTON TEISSIER 30900 NIMES	3252	250
	C	462	A00124	M	ARNAUD	JEAN JOSEPH	LE VILLAGE 04170 THORAME-BASSE	1 864	125
	C	465	M00077	M	MARGAILLAN	MICHEL	LE MOUSTIER 04170 THORAME BASSE	3096	350
	C	484	P00072	MME	GARIN	JEAN PIERRE	CHEMIN DES VERTUS 04170 SAINT ANDRE LES ALPES	3 173	250
	C	485	C00041	M	COULOMB	LOUIS MARCEL	24 RUE JEAN DEVOS 83400 HYERES	1 244	50
	C	487	+ 00004	Commune de THORAME BASSE			MAIRIE 04170 THORAME BASSE	10700	1550
	C	488	+ 00004	Commune de THORAME BASSE			MAIRIE 04170 THORAME BASSE	1970	200
	C	646	+ 00004	Commune de THORAME BASSE			MAIRIE 04170 THORAME BASSE	536 360	200

Type	Parcelle cadastrale			Propriétaire			Surface		
	Section	Numéro	Numéro de propriétaire ou de compte	Titre	Nom	Prénom	Adresse	Totale (m ²)	Concernée (m ²)
Servitudes de passage pour accès au captage de Cordeil	C	491	D00084	MME	DE CEGLIA	MARIA CARMELA	28 AVENUE DES CIGALES 06110 LE CANET	4 466	500
	C	494	J00021	MME	JAUVE	ANDREE		5 741	375
	C	498	+ 00004	Commune de THORAME BASSE			MAIRIE 04170 THORAME BASSE	14 100	800
	C	508	F00054	MME	SANNA	SEBASTIEN		9 800	375
	C	534	+ 00004	Commune de THORAME BASSE			MAIRIE 04170 THORAME BASSE	19 700	800
C	646	+ 00004	Commune de THORAME BASSE			MAIRIE 04170 THORAME BASSE	536 360	600	

L'accès au réservoir de La Batie ; alimenté par le captage de Cordeil se fait via une route communale. Le réservoir est sur la parcelle D502.



Type	Parcelle cadastrale			Propriétaire			Surface		
	Section	Numéro	Numéro de propriétaire ou de compte	Titre	Nom	Prénom	Adresse	Totale (m ²)	Concernée (m ²)
Servitude pour réservoir La Batie	D	502	R00101	M	ROUX	ERIC	CHATEAU-GARNIER 04170 THORAME-BASSE	2760,4	20

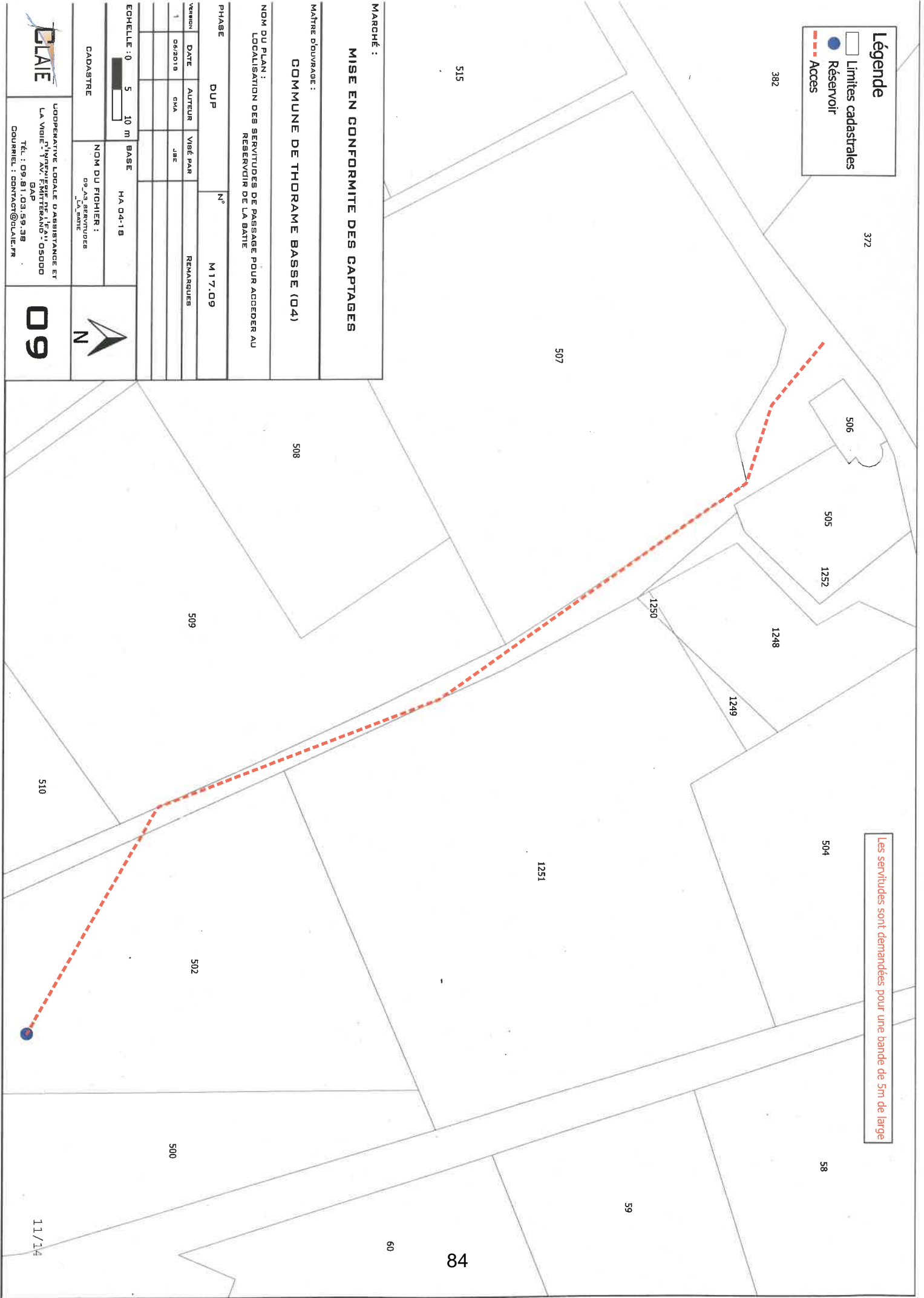
Le réservoir de Thorame est sur une parcelle communale. L'accès au réservoir de Thorame; alimenté par le captage de Cordeil se fait en traversant la parcelle B1344 pour laquelle une servitude de passage doit être demandée.

Type	Parcelle cadastrale			Propriétaire			Surface		
	Section	Numéro	Numéro de propriétaire ou de compte	Titre	Nom	Prénom	Adresse	Totale (m ²)	Concernée (m ²)
Servitude pour accès au réservoir de Thorame	B	1344		M	REBOUL	MICKAEL	LE BARRI 04170 THORAME BASSE	1135	125

Le réservoir de Moustier est sur une parcelle communale et est accessible depuis la route communale.

Légende

-  Limites cadastrales
-  Réservoir
-  Accès



Les servitudes sont demandées pour une bande de 5m de large

MARCHÉ :
MISE EN CONFORMITE DES CAPTAGES

MATRE D'OUVRAGE :
COMMUNE DE THORAME BASSE (04)

NOM DU PLAN :
LOCALISATION DES SERVITUDES DE PASSAGE POUR ACCEDER AU RESERVOIR DE LA BAINIE

PHASE : DUP N° M 17.09

Version	DATE	AUTEUR	VISÉ PAR	REMARQUES
1	06/2018	CMA	JBE	

EGHELLE : 0 5 10 m BASE HA 04-18

CADASTRE : NOM DU FIGIER : 09_A3_SERVITUDES LA_BAINIE

COOPERATIVE LOCALE D'ASSISTANCE ET D'INTERMEDIATION DE L'EAU LA VIOLE 1 AV. FIMITERANO 05000 GAB TEL : 09.81.03.59.38 COURRIEL : CONTACT@CLAE.FR

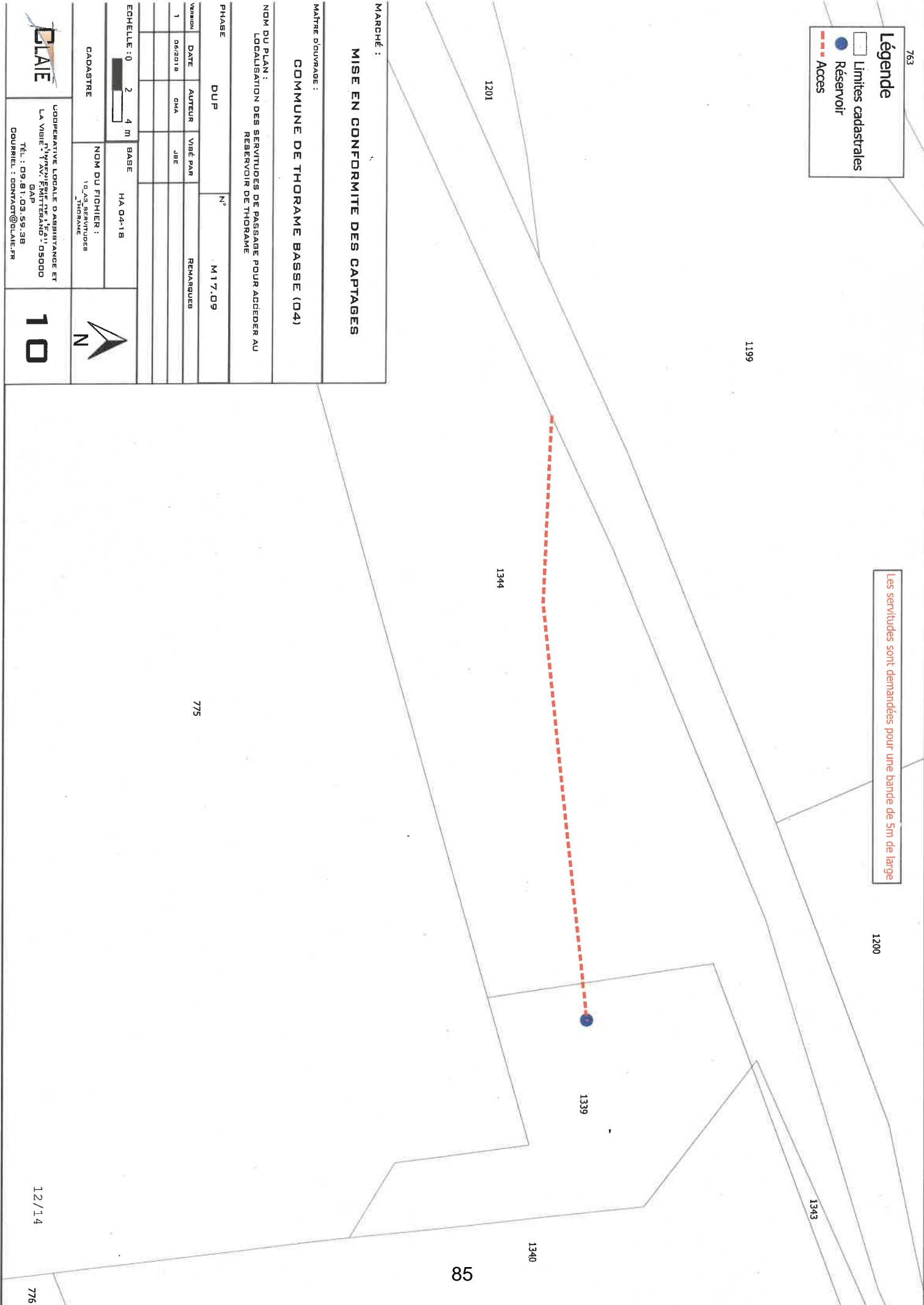
09

11/14

Les servitudes sont demandées pour une bande de 5m de large

Légende

-  Limites cadastrales
-  Réservoir
-  Accès



MARCHÉ :
MISE EN CONFORMITE DES CAPTAGES

MÂTRE D'OUVRAGE :
COMMUNE DE THORAME BASSE (04)

NOM DU PLAN :
 LOCALISATION DES SERVITUDES DE PASSAGE POUR ACCEDER AU
 RESERVOIR DE THORAME

PHASE		N°	
DUP		M 17.09	

VERSION	DATE	AUTEUR	VISÉ PAR	REMARQUES
1	06/2018	CMA	JBE	

ECHELLE : 0 2 4 m BASE HA 04-18

CADASTRE

NOM DU FICHIER : 10_03_servitudes_Thorame

GLAIE

COOPERATIVE LOCALE D'ASSURANCE ET
 D'INTERMEDIATION DE L'EAU
 LA VIGIE - 1 AV. MITTERRAND - 05000
 GAP
 TEL : 09.81.03.59.38
 COURRIEL : CONTACT@GLAIE.FR

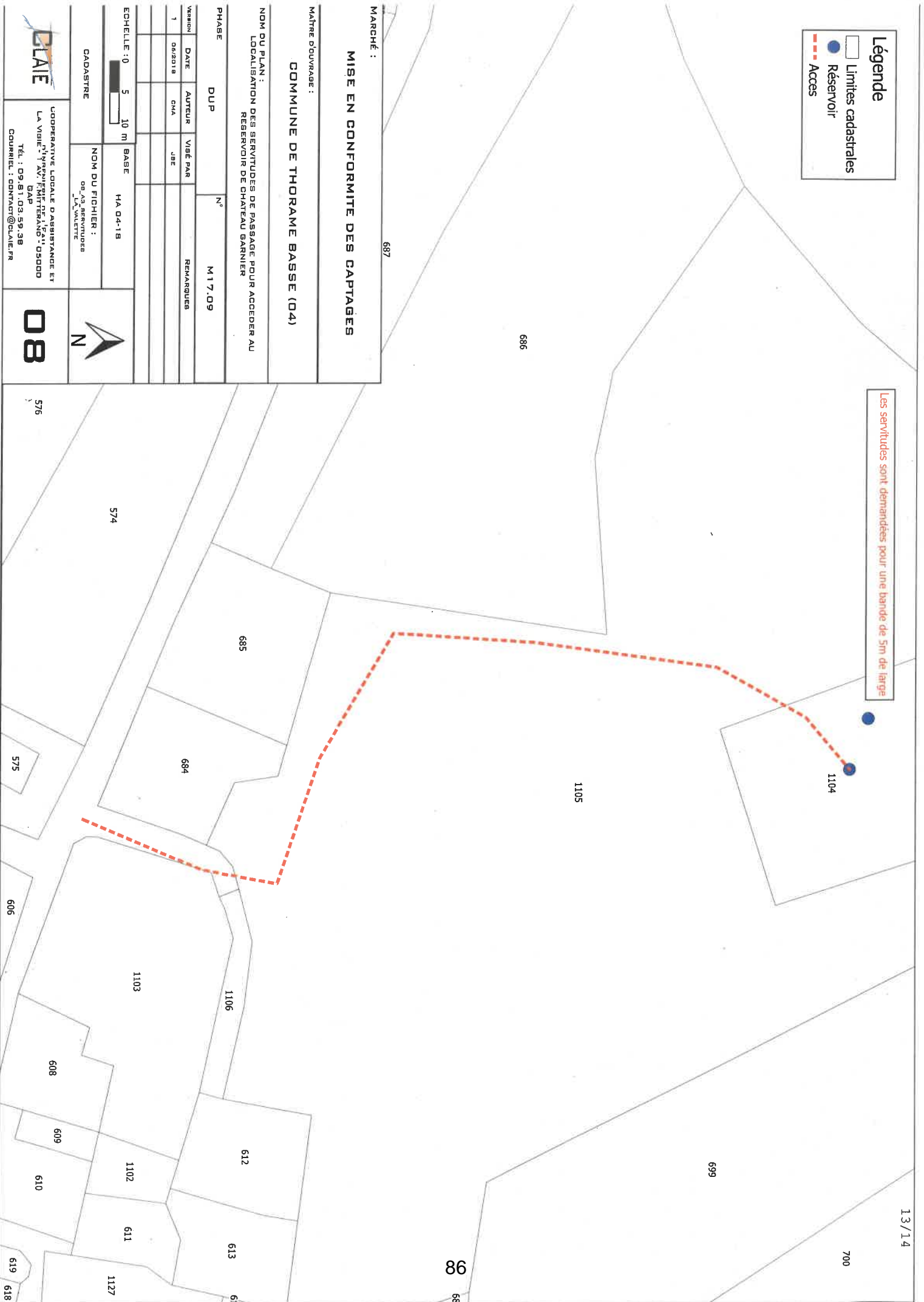
10



Légende

- Limites cadastrales
- Réservoir
- Accès

Les servitudes sont demandées pour une bande de 5m de large



MARCHÉ :

MISE EN CONFORMITE DES CAPTAGES

MAÎTRE D'OUVRAGE :

COMMUNE DE THORAME BASSE (04)

NOM DU PLAN :
LOCALISATION DES SERVITUDES DE PASSAGE POUR ACCEDER AU
RÉSERVOIR DE CHATEAU GARNIER

PHASE		N°		
DUP		M 17.09		
Version	DATE	AUTEUR	VISÉ PAR	REMARQUES
1	06/2018	CMA	JBE	
Echelle : 0 5 10 m				
CADASTRE		NOM DU FICHIER : 09_A3_servitudes _LA_VALETTE		



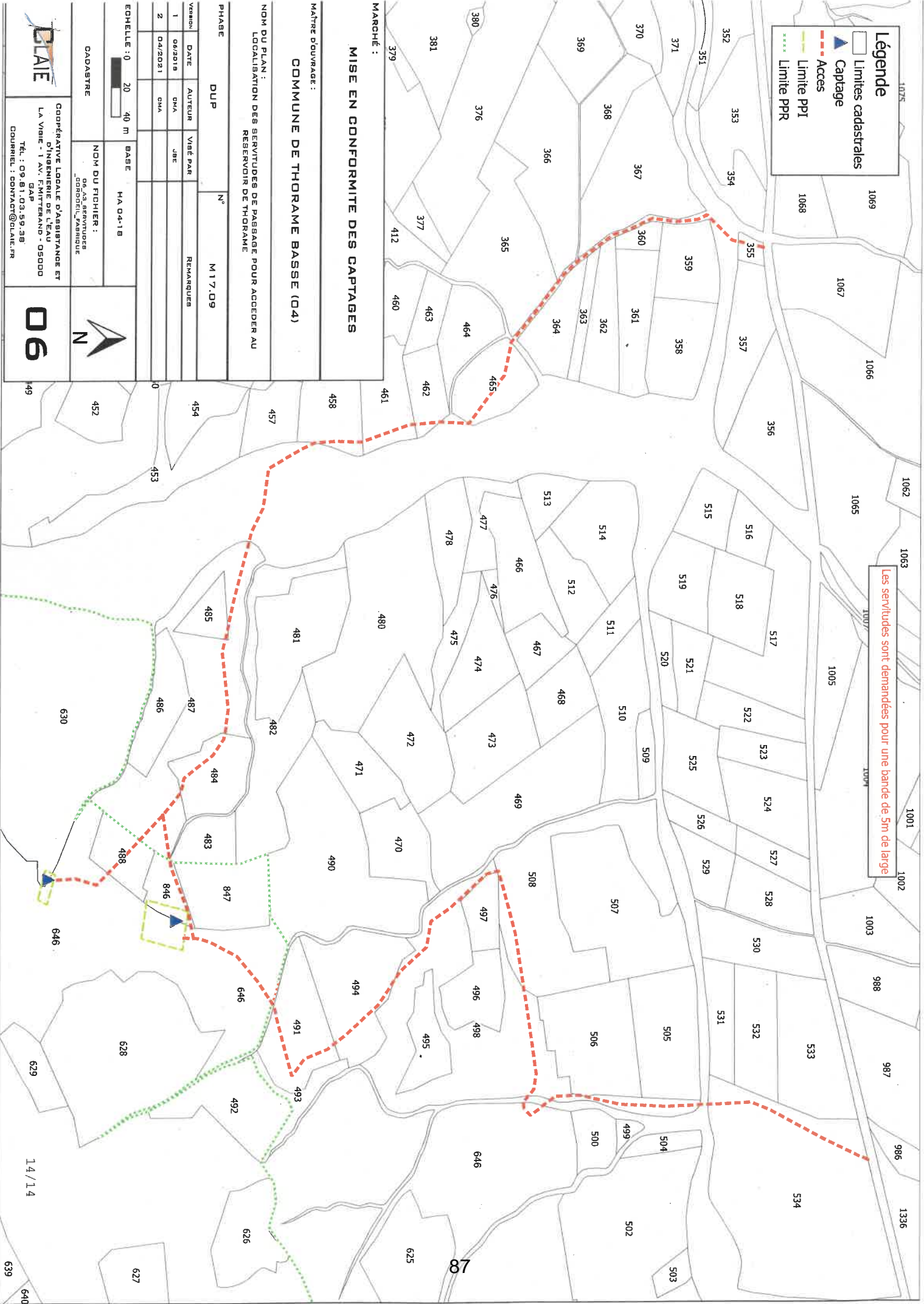
COOPERATIVE LOCALE D'ASSISTANCE ET
LA VIEILLE "1" AV. FIMITERANO - 05000
GAB
Tél. : 09.81.03.59.38
COMMERCIAL : contact@claiere.fr

08

Les servitudes sont demandées pour une bande de 5m de large

Légende

- Limites cadastrales
- Captaige
- Acces
- Limite PPI
- Limite PPR



MARCHE :
MISE EN CONFORMITE DES CAPTAGES
MAÎTRE D'OUVRAGE :
COMMUNE DE THORAME BASSE (04)

NOM DU PLAN :
LOCALISATION DES SERVITUDES DE PASSAGE POUR ACCEDER AU
RESERVOIR DE THORAME

PHASE	DUP	N°	M 17.09	
Version	DATE	AUTEUR	VIAÉ PAR	REMARQUES
1	06/2018	CMA	JBC	
2	04/2021	CMA		

ECHELLE : 0 20 40 m BAE HA 04-18

CADASTRE

NOM DU FICHIER : 06_AS_SERVITUDES_CORDONNET_PABRIQUE

COOPÉRATIVE LOCALE D'ASSISTANCE ET D'INGÉNIERIE DE L'EAU
LA VIRE - 1 AV. F. MITTERRAND - 05000 GAP
TEL. : 09.81.03.59.38
COURRIEL : CONTACT@CLAE.FR

06

14/14



Digne les Bains, le 12 mai 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 – 132 – 007

fixant la liste des agents intervenant sur les applications du circuit de la dépense de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** le code de la commande publique ;
- VU** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée, relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 21 mars 2021 portant nomination à compter du 1^{er} avril 2021 de Mme Anne-Marie DURAND, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

.../...

- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 21 mars 2021 portant nomination à compter du 1^{er} avril 2021 de M. Pascal NAPPEY, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-089-004 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-091-015 du 1^{er} avril 2021 portant affectation des agents à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-090-086 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Anne-Marie DURAND, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence pour exercer les attributions d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes du budget de l'État ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-091-002 du 1^{er} avril 2021 portant subdélégation de signature aux directeurs départementaux adjoints de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence pour exercer les attributions d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes du budget de l'État ;
- VU** le protocole portant contrat de service entre les préfetures de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Centre de services (CSPR) placé auprès de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le service FACTurier (SFACT) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur placé auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Sur proposition** de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les agents figurant dans le tableau ci-dessous sont habilités à saisir les procédures liées à l'ordonnancement secondaire via l'application « CHORUS formulaires » pour les BOP concernés par l'arrêté préfectoral n° 2021-090-086 du 1^{er} avril 2021, en vue de la création des expressions de besoin, de la constatation du service fait à la date de livraison ou de réalisation de la prestation ainsi que de la conservation et de l'archivage des pièces justificatives liées à la constatation du service fait.

.../...

Nom – Prénom	Habilitation Saisie	Habilitation Validation
GUEDON Christel	X	X
ALLARD Joëlle	X	
POUTEIL-NOBLE Damien	X	
COTTET Françoise	X	
DELATOUCHE Brigitte	X	
BLOUET Nelly	X	X

Les spécimens de signature figurent en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à ces agents à l'effet de signer et de transmettre via le module communication de « CHORUS formulaires » au service facturier de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les certifications de services faits de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence valant « ordre de payer ».

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 :

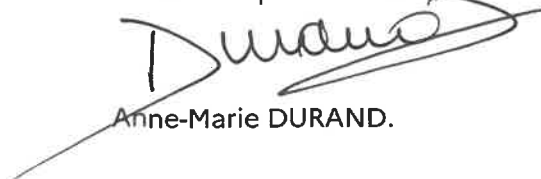
Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil – 13 281 Marseille cedex 06).

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,
la directrice départementale,



Anne-Marie DURAND.

ANNEXE 1

Spécimens de signature des agents intervenant sur les applications du circuit
de la dépense de la direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence
Mise à jour au 6 avril 2021

GUEDON Christel	
ALLARD Joëlle	
POUTEIL-NOBLE Damien	
COTTET Françoise	
DELATOCHE Brigitte	
BLOUET Nelly	